

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

PARAISANT LE JEUDI

Matahiti 145
N° 3

TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 18
no Tenuare 1996

IMPRIMERIE OFFICIELLE — Tél. : 42.50.67 - Télécopieur (Fax) : 42.52.61 - B.P. 117 PAPEETE

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES PROMULGUES

Pages

Loi n° 93-880 du 5 juillet 1993 autorisant la ratification de la convention internationale n° 139 concernant la prévention et le contrôle des risques professionnels causés par les substances et agents cancérigènes, adoptée à Genève le 24 juin 1974. (Arrêté de promulgation n° 2 DRCL du 2 janvier 1996)	84
Décret n° 95-1241 du 20 novembre 1995 portant publication de la convention n° 139 de l'Organisation internationale du travail concernant la prévention et le contrôle des risques professionnels causés par les substances et agents cancérigènes, adoptée à Genève le 24 juin 1974. (Arrêté de promulgation n° 2 DRCL du 2 janvier 1996)	84
Loi n° 94-1137 du 27 décembre 1994 autorisant la ratification de l'accord instituant l'Organisation mondiale du commerce (ensemble quatre annexes). (Arrêté de promulgation n° 3 DRCL du 2 janvier 1996)	86
Décret n° 95-1242 du 24 novembre 1995 portant publication de l'accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce (ensemble quatre annexes), signé à Marrakech le 15 avril 1994. (Arrêté de promulgation n° 3 DRCL du 2 janvier 1996)	86
Décret du 16 décembre 1995 portant retrait du décret n° 95-1211 du 9 novembre 1995 portant application des dispositions de l'article 31 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 aux fichiers mis en œuvre par la direction générale de la gendarmerie nationale. (Arrêté de promulgation n° 14 DRCL du 8 janvier 1996)	87

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

Arrêté n° 20 DRCL du 10 janvier 1996 relatif aux conditions de dépôt des listes de candidature et aux facilités de propagande électorale accordées aux listes enregistrées pour le scrutin du 17 mars 1996 pour l'élection des conseillers à l'assemblée territoriale	88
---	----

ACTES DES INSTITUTIONS DU TERRITOIRE

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

Arrêté n° 1398 CM du 26 décembre 1995 fixant les conditions d'accès à la fonction de surveillant à la direction de la santé	89
---	----

EXTRAITS

Arrêté n° 1438 CM du 29 décembre 1995 modifiant l'arrêté n° 526 CM du 15 mai 1995 portant octroi d'une licence d'armateur à la S.N.C. Aremiti Ferry pour l'exploitation du navire Aremiti Ferry, sur la desserte maritime régulière Papeete (Tahiti)-Vaiare (Moorea)	91
--	----

Arrêté n° 1456 CM du 29 décembre 1995 habilitant le Président du gouvernement à signer la convention entre le comité de gestion du régime de solidarité territorial et le territoire pour la gestion du fonds d'action sociale (F.A.S.) du R.S.T.	91
Arrêté n° 1457 CM du 29 décembre 1995 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 12-95 CA prise par le conseil d'administration de la Caisse de prévoyance sociale dans sa séance des 8 et 15 septembre 1995	91
Arrêtés n° 1460 et n° 1461 CM du 29 décembre 1995 approuvant et rendant exécutoires les délibérations n° 12-95, n° 15-95 et n° 16-95, n° 13-95 et n° 17-95 du conseil d'administration de l'Institut de la communication audiovisuelle dans sa séance du 17 novembre 1995	91
Arrêtés n° 1463 et n° 1464 CM du 29 décembre 1995 rendant exécutoires les délibérations n° 31 à n° 35-95 et n° 42 à n° 48-95 OTAC du 9 novembre 1995, et n° 49 à n° 52-95 OTAC du 29 novembre 1995 du conseil d'administration de l'Office territorial d'action culturelle	91
Arrêté n° 1467 CM du 29 décembre 1995 portant agrément au code des investissements de la Polynésie française de la société anonyme Air Moorea dans le cadre de l'acquisition d'un aéronef de type Twin Otter DHC-6-300	92
Arrêté n° 1468 CM du 29 décembre 1995 approuvant et rendant exécutoires les délibérations n° 13 à n° 15-95 CAH prises par le conseil d'administration de la Centrale d'approvisionnement pour l'habitat en sa séance du 7 décembre 1995	92
Arrêté n° 1469 CM du 29 décembre 1995 portant affectation d'une parcelle de terre domaniale sise à Mataura au profit de la commune de Tubuai	93
Arrêté n° 1470 CM du 29 décembre 1995 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 29-95 CG.RST prise par le comité de gestion du régime de solidarité territorial dans sa séance du 27 novembre 1995	93
Arrêté n° 1471 CM du 29 décembre 1995 nommant M. Marc Laughlin en qualité de chef du service de l'Imprimerie officielle par intérim, durant les congés de M. Claudino Laurent	93
Arrêté n° 1472 CM du 29 décembre 1995 habilitant le Président du gouvernement à signer une convention de formation liant le territoire de la Polynésie française au Centre international de recherche en agronomie pour le développement (C.I.R.A.D. - Polynésie) pour la formation d'un technicien du service du développement rural, laboratoire de technologies agro-alimentaires de Papara (L.T.A.P.)	93
Arrêté n° 1473 CM du 29 décembre 1995 approuvant une convention individuelle entre les masseurs-kinésithérapeutes et la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française	93
Arrêté n° 1474 CM du 29 décembre 1995 approuvant et rendant exécutoires les délibérations prises par le conseil d'administration de l'Office territorial de l'action sociale et de la solidarité dans sa séance du 28 novembre 1995.	93
Arrêté n° 1475 CM du 29 décembre 1995 accordant le bénéfice des dispositions incitatives applicables aux paquebots effectuant des croisières touristiques interinsulaires en Polynésie française à la société Windstar Sails Cruises pour son paquebot Windsong	93

ARRETES DU PRESIDENT DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES

Ministère de la santé et de la culture

EXTRAITS

Arrêté n° 130 MSC/SANTE du 10 janvier 1996 relatif à la situation administrative de Mlle Moulon Marilyn et l'autorisant à suivre la formation d'infirmière à l'Institut de formation en soins infirmiers en première année d'études 1995-1996 dont la rentrée scolaire est fixée au 25 septembre 1995	94
---	----

Ministère des finances et des réformes administratives

Arrêté n° 2 PR du 8 janvier 1996 portant modification des attributions du ministre des finances et des réformes administratives	94
---	----

EXTRAITS

Arrêté n° 1 MFR du 4 janvier 1996 autorisant l'organisation d'une tombola au profit de la coopérative scolaire de l'école Paofai, représentée par sa présidente, Mme Monique Sandford	94
Arrêté n° 2 MFR du 4 janvier 1996 déclarant infructueux le concours interne, sur épreuves, pour le recrutement d'un projeteur, agent contractuel relevant de la 2e catégorie du corps des agents non fonctionnaires de l'administration, pour la direction de l'équipement (bureau d'études Génie civil de l'arrondissement Infrastructure)	94

Arrêté n° 134 MFR du 10 janvier 1996 autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'association Si Ni Tong, représentée par son vice-président, M. Alphonse Law.	94
---	----

Ministère de l'agriculture, de l'élevage et de la recherche

Arrêté n° 126 MAG du 10 janvier 1996 portant modification de l'arrêté n° 4355 MAG du 24 août 1995 relatif à la délégation de signature du ministre de l'agriculture, de l'élevage et de la recherche.	95
--	----

Ministère de l'aménagement, de l'urbanisme et des transports

EXTRAITS

Arrêté n° 139 MAT du 11 janvier 1996 - Avenant à l'arrêté n° 6533 MAE du 15 décembre 1994 autorisant M. Roland Léon à réaliser un lotissement de 19 lots des parcelles de la terre Tahipu 4 sise à Arue, cadastrées n° 21, n° 22 et n° 95, section I.	95
--	----

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Arrêté ministériel du 18 décembre 1995 relatif à la composition et à l'appel de la fraction de contingent 1996/02. (J.O.R.F. du 21 décembre 1995, page 18474)	96
---	----

EXTRAITS

Arrêté ministériel du 20 novembre 1995 portant interdiction de vente aux mineurs d'une revue. (J.O.R.F. du 17 décembre 1995, page 18344)	96
--	----

Arrêté interministériel du 11 décembre 1995 autorisant au titre de l'année 1995 l'ouverture d'un concours spécial pour le recrutement d'inspecteurs des transmissions (femmes et hommes). (J.O.R.F. du 21 décembre 1995, page 18488).	96
---	----

Arrêtés interministériels du 12 décembre 1995 autorisant au titre des années 1994 et 1995 l'ouverture de concours spéciaux pour le recrutement de contrôleurs des transmissions (femmes et hommes). (J.O.R.F. du 21 décembre 1995, page 18488)	97
--	----

ACTES DES AUTORITES TERRITORIALES

Service des douanes.— Cours des changes (période du 18 au 31 janvier 1996 inclus)	97
---	----

Service du cadastre.— Liste exhaustive des communes (ou parties) soumises à la conservation cadastrale en date du 2 janvier 1996.	98
---	----

Service de l'urbanisme.— 1°) Avis officiel n° L/95-31 MAT.AU du 5 janvier 1996 concernant une demande d'autorisation de lotir en 7 lots sur les parcelles 8 et 9 du lot 3 du domaine Tiahura sis à Haapiti, Moorea, formulée par le gérant de Topo Pacifique Moorea, pour le compte de M. Robert Pambrun	99
--	----

2°) Etat récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers de la commune de Pirae pour le mois de décembre 1995	99
--	----

3°) Certificat de conformité n° 42 MAT.AU du 11 janvier 1996 concernant la réalisation des 18 lots du lotissement Tiare Iti sis à Arue, par M. Roland Léon	99
--	----

Inspection du travail.— 1°) Rectificatif à l'avenant n° 1261 DIR/IT/SCT du 1er décembre 1995 de la convention collective du secteur des banques et sociétés financières, publié au J.O.P.F. du 21 décembre 1995, page 2580	100
--	-----

2°) Rectificatif à l'avenant n° 1294 DIR/IT du 14 décembre 1995 de la convention collective du secteur du bâtiment et des travaux publics, publié au J.O.P.F. du 4 janvier 1996, page 23.	101
---	-----

Délégation à l'environnement.— Enquête de commodo et incommodo : - M. Marc Jones, gérant de l'E.U.R.L. Tahitian Tiki Products, commune de Punaauia	103
---	-----

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires et légales	103
---	-----

Annonces diverses	104
-----------------------------	-----

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES PROMULGUES

ARRETE n° 2 DRCL du 2 janvier 1996 portant promulgation de la loi n° 93-880 du 5 juillet 1993 et du décret n° 95-1241 du 20 novembre 1995.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut de la Polynésie française, notamment son article 91 ;

Le gouvernement du territoire informé,

Arrête :

Article 1er.— Sont promulgués dans le territoire de la Polynésie française pour y être exécutés selon leur forme et teneur, les textes suivants :

— Loi n° 93-880 du 5 juillet 1993 autorisant la ratification de la convention internationale n° 139 concernant la prévention et le contrôle des risques professionnels causés par les substances et agents cancérigènes, adoptée à Genève le 24 juin 1974, parue au J.O.R.F. du 6 juillet 1993, page 9544 ;

— Décret n° 95-1241 du 20 novembre 1995 portant publication de la convention n° 139 de l'Organisation internationale du travail concernant la prévention et le contrôle des risques professionnels causés par les substances et agents cancérigènes, adoptée à Genève le 24 juin 1974, paru au J.O.R.F. du 2 novembre 1995, page 17259.

Art. 2.— Le secrétaire général de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 2 janvier 1996.

Pour le haut-commissaire
et par délégation :

Le secrétaire général
de la Polynésie française par intérim,
Jean-François DELAGE.

LOI n° 93-880 du 5 juillet 1993 autorisant la ratification de la convention internationale n° 139 concernant la prévention et le contrôle des risques professionnels causés par les substances et agents cancérigènes, adoptée à Genève le 24 juillet 1974.

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Vu la décision du Conseil constitutionnel n° 93-319 DC en date du 30 juin 1993 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique.— Est autorisée la ratification de la convention internationale n° 139 concernant la prévention et le contrôle des risques professionnels causés par les substances et agents cancérigènes, adoptée à Genève le 24 juin 1974 et dont le texte est annexé à la présente loi (2).

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 5 juillet 1993.

François MITTERRAND.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
Edouard BALLADUR.

Le ministre des affaires étrangères,
Alain JUPPE.

(2) Il sera publié ultérieurement au *Journal officiel* de la République française.

Décret n° 95-1241 du 20 novembre 1995 portant publication de la convention n° 139 de l'Organisation internationale du travail concernant la prévention et le contrôle des risques professionnels causés par les substances et agents cancérigènes, adoptée à Genève le 24 juin 1974 (1)

Le Président de la République,
Sur le rapport du Premier ministre et du ministre des affaires étrangères,

Vu les articles 52 à 55 de la Constitution ;

Vu la loi n° 93-880 du 5 juillet 1993 autorisant la ratification de la Convention internationale n° 139 concernant la prévention et le contrôle des risques professionnels causés par les substances et agents cancérigènes, adoptée à Genève le 24 juin 1974 ;

Vu le décret n° 53-192 du 14 mars 1953 modifié relatif à la ratification et à la publication des engagements internationaux souscrits par la France ;

Vu le décret n° 72-780 du 18 août 1972 portant publication de la Convention internationale du travail n° 115 concernant la protection des travailleurs contre les radiations ionisantes, adoptée à Genève le 22 juin 1960 ;

Vu le décret n° 73-1032 du 9 novembre 1973 portant publication de conventions internationales du travail n° 135 concernant la protection des représentants des travailleurs dans l'entreprise et les facilités à leur accorder et n° 136 concernant la protection contre les risques d'intoxication dus au benzène,

Décète :

Art. 1^{er}. — La convention n° 139 de l'Organisation internationale du travail concernant la prévention et le contrôle des risques professionnels causés par les substances et agents cancérigènes, adoptée à Genève le 24 juin 1974, sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Art. 2. - Le Premier ministre, le ministre des affaires étrangères et le ministre du travail et des affaires sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 novembre 1995.

JACQUES CHIRAC

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
ALAIN JUPPÉ

Le ministre des affaires étrangères,
HERVÉ DE CHARETTE

Le ministre du travail et des affaires sociales,
JACQUES BARROT

(1) La présente convention est entrée en vigueur le 24 août 1995.

CONVENTION N° 139

DE L'ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL CONCERNANT LA PRÉVENTION ET LE CONTRÔLE DES RISQUES PROFESSIONNELS CAUSÉS PAR LES SUBSTANCES ET AGENTS CANCÉROGÈNES

La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail,

Convoquée à Genève par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail, et s'y étant réunie le 5 juin 1974, en sa cinquante-neuvième session ;

Notant les termes de la Convention et de la recommandation sur la protection contre les radiations, 1960, et de la Convention et de la recommandation sur le benzène, 1971 ;

Considérant qu'il est souhaitable d'établir des normes internationales concernant la protection contre les substances ou agents cancérogènes ;

Compte tenu du travail pertinent d'autres organisations internationales, notamment l'Organisation mondiale de la santé et le Centre international de recherche sur le cancer, avec lesquelles l'Organisation internationale du Travail collabore ;

Après avoir décidé d'adopter diverses propositions relatives à la prévention et au contrôle des risques professionnels causés par les substances et agents cancérogènes, question qui constitue le cinquième point à l'ordre du jour de la session ;

Après avoir décidé que ces propositions prendraient la forme d'une convention internationale,

adopte, ce vingt-quatrième jour de juin mil neuf cent soixante-quatorze, la Convention ci-après, qui sera dénommée Convention sur le cancer professionnel, 1974.

Article 1^{er}

1. Tout Membre qui ratifie la présente Convention devra déterminer périodiquement les substances et agents cancérogènes auxquels l'exposition professionnelle sera interdite ou soumise à autorisation ou à contrôle ainsi que ceux auxquels s'appliquent d'autres dispositions de la présente Convention.

2. Une dérogation à l'interdiction ne pourra être accordée que par un acte d'autorisation individuel spécifiant les conditions à remplir.

3. Pour déterminer, conformément au paragraphe 1, ces substances et agents, il conviendra de prendre en considération les plus récentes données contenues dans les recueils de directives pratiques ou les guides que le Bureau international du Travail pourrait élaborer ainsi que les informations émanant d'autres organismes compétents.

Article 2

1. Tout Membre qui ratifie la présente Convention devra s'efforcer de faire remplacer les substances et agents cancérogènes auxquels les travailleurs peuvent être exposés au cours de leur travail par des substances ou agents non cancérogènes ou par des substances ou agents moins nocifs ; dans le choix des substances ou agents de remplacement, il conviendra de tenir compte de leurs propriétés cancérogènes, toxiques ou autres.

2. Le nombre des travailleurs exposés à des substances ou agents cancérogènes ainsi que la durée et le niveau de l'exposition devront être réduits au minimum compatible avec la sécurité.

Article 3

Tout Membre qui ratifie la présente Convention devra prescrire les mesures à prendre pour protéger les travailleurs contre les risques d'exposition aux substances ou agents cancérogènes et devra instituer un système d'enregistrement des données.

Article 4

Tout Membre qui ratifie la présente Convention devra prendre des mesures pour que les travailleurs qui sont exposés à des substances ou agents cancérogènes, l'ont été ou risquent de l'être, reçoivent toutes les informations disponibles sur les risques que comportent ces substances et agents et sur les mesures requises.

Article 5

Tout Membre qui ratifie la présente Convention devra prendre des mesures pour que les travailleurs bénéficient, pendant et après leur emploi, des examens médicaux ou biologiques ou autres tests ou investigations nécessaires pour évaluer leur exposition et surveiller leur état de santé en ce qui concerne les risques professionnels.

Article 6

Tout Membre qui ratifie la présente Convention :

a) Devra prendre, par voie de législation ou par toute autre méthode conforme à la pratique et aux conditions nationales, et en consultation avec les organisations les plus représentatives des employeurs et des travailleurs intéressés, les mesures nécessaires pour donner effet aux dispositions de la présente Convention ;

b) Devra désigner, conformément à la pratique nationale, les personnes ou organismes tenus de respecter les dispositions de la présente Convention ;

c) Devra charger des services d'inspection appropriés du contrôle de l'application des dispositions de la présente Convention ou vérifier qu'une inspection adéquate est assurée.

Article 7

Les ratifications formelles de la présente Convention seront communiquées au Directeur général du Bureau international du travail et par lui enregistrées.

Article 8

1. La présente Convention ne liera que les Membres de l'Organisation internationale du travail dont la ratification aura été enregistrée par le Directeur général.

2. Elle entrera en vigueur douze mois après que les ratifications de deux Membres auront été enregistrées par le Directeur général.

3. Par la suite, cette Convention entrera en vigueur pour chaque Membre, douze mois après la date où sa ratification aura été enregistrée.

Article 9

1. Tout Membre ayant ratifié la présente Convention peut la dénoncer à l'expiration d'une période de dix années après la date de la mise en vigueur initiale de la Convention, par un acte communiqué au Directeur général du Bureau international du Travail et par lui enregistré. La dénonciation ne prendra effet qu'une année après avoir été enregistrée.

2. Tout Membre ayant ratifié la présente Convention qui, dans le délai d'une année après l'expiration de la période de dix années mentionnée au paragraphe précédent, ne fera pas usage de la faculté de dénonciation prévue par le présent article sera lié pour une nouvelle période de dix années et, par la suite, pourra dénoncer la présente Convention à l'expiration de chaque période de dix années dans les conditions prévues au présent article.

Article 10

1. Le Directeur général du Bureau international du Travail notifiera à tous les Membres de l'Organisation internationale du Travail l'enregistrement de toutes les ratifications et dénonciations qui lui seront communiquées par les Membres de l'Organisation.

2. En notifiant aux Membres de l'Organisation l'enregistrement de la deuxième ratification qui lui aura été communiquée, le Directeur général appellera l'attention des Membres de l'Organisation sur la date à laquelle la présente Convention entrera en vigueur.

Article 11

Le Directeur général du Bureau international du Travail communiquera au Secrétaire général des Nations Unies, aux fins d'enregistrement, conformément à l'article 102 de la Charte des Nations Unies, des renseignements complets au sujet de toutes ratifications et de tous actes de dénonciation qu'il aura enregistrés conformément aux articles précédents.

Article 12

Chaque fois qu'il le jugera nécessaire, le Conseil d'administration du Bureau international du Travail présentera à la Conférence générale un rapport sur l'application de la présente Convention et examinera s'il y a lieu d'inscrire à l'ordre du jour de la Conférence la question de sa révision totale ou partielle.

Article 13

1. Au cas où la Conférence adopterait une nouvelle convention portant révision totale ou partielle de la présente Convention, et à moins que la nouvelle convention ne dispose autrement :

a) La ratification par un Membre de la nouvelle convention portant révision entraînerait de plein droit, nonobstant l'article 9 ci-dessus, dénonciation immédiate de la présente Convention, sous réserve que la nouvelle convention portant révision soit entrée en vigueur ;

b) A partir de la date de l'entrée en vigueur de la nouvelle convention portant révision, la présente Convention cesserait d'être ouverte à la ratification des Membres.

2. La présente Convention demeurerait en tout cas en vigueur dans sa forme et teneur pour les Membres qui l'auraient ratifiée et qui ne ratifieraient pas la convention portant révision.

Article 14

Les versions française et anglaise du texte de la présente Convention font également foi.

ARRETE n° 3 DRCL du 2 janvier 1996 portant promulgation de la loi n° 94-1137 du 27 décembre 1994 et du décret n° 95-1242 du 24 novembre 1995.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut de la Polynésie française, notamment son article 91 ;

Le gouvernement du territoire informé,

Arrête :

Article 1er.— Sont promulgués dans le territoire de la Polynésie française pour y être exécutés selon leur forme et teneur, les textes suivants :

— Loi n° 94-1137 du 27 décembre 1994 autorisant la ratification de l'accord instituant l'Organisation mondiale du

commerce (ensemble quatre annexes), parue au J.O.R.F. du 28 décembre 1994, page 18536 ;

— Décret n° 95-1242 du 24 novembre 1995 portant publication de l'accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce (ensemble quatre annexes), signé à Marrakech le 15 avril 1994, paru au J.O.R.F. du 26 novembre 1995, page 17314.

Art. 2.— Le secrétaire général de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 2 janvier 1996.

Pour le haut-commissaire
et par délégation :

Le secrétaire général
de la Polynésie française par intérim,
Jean-François DELAGE.

LOI n° 94-1137 du 27 décembre 1994 autorisant la ratification de l'accord instituant l'Organisation mondiale du commerce (ensemble quatre annexes).

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique.— Est autorisée la ratification de l'accord instituant l'Organisation mondiale du commerce (ensemble quatre annexes), signé à Marrakech le 15 avril 1994, et dont le texte est annexé à la présente loi (2).

La présente loi sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 27 décembre 1994.

François MITTERRAND.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
Edouard BALLADUR.

Le ministre des affaires étrangères,
Alain JUPPE.

(2) Il sera publié ultérieurement au *Journal officiel* de la République française.

DECRET n° 95-1242 du 24 novembre 1995 portant publication de l'accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce (ensemble quatre annexes), signé à Marrakech le 15 avril 1994 (1).

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre des affaires étrangères,

Vu les articles 52 à 55 de la Constitution ;

Vu la loi n° 94-1137 du 27 décembre 1994 autorisant la ratification de l'accord instituant l'Organisation mondiale du commerce (ensemble quatre annexes) ;

Vu le décret n° 53-192 du 14 mars 1953 modifié relatif à la ratification et à la publication des engagements internationaux souscrits par la France,

Décète :

Article 1er.— L'accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce (ensemble quatre annexes), signé à Marrakech le 15 avril 1994, sera publié au *Journal officiel* de la République française (2).

Art. 2.— Le Premier ministre et le ministre des affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 novembre 1995.

Jacques CHIRAC.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
Alain JUPPE.

Le ministre des affaires étrangères,
Hervé de la CHARETTE.

(1) Le présent accord est entré en vigueur le 1er janvier 1995.

(2) Ce texte fait l'objet d'une pagination spéciale (O.M.C.) annexée au *Journal officiel* de ce jour.

ARRETE n° 14 DRCL du 8 janvier 1996 portant promulgation du décret du 16 décembre 1995 portant retrait du décret n° 95-1211 du 9 novembre 1995.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut de la Polynésie française, notamment son article 91 ;

Le gouvernement du territoire informé,

Arrête :

Article 1er.— Est promulgué dans le territoire de la Polynésie française pour y être exécuté selon sa forme et teneur, le texte suivant :

— Décret du 16 décembre 1995 portant retrait du décret n° 95-1211 du 9 novembre 1995 portant application des dispositions de l'article 31 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 aux fichiers mis en œuvre par la direction générale de la gendarmerie nationale, paru au J.O.R.F. du 17 décembre 1995, page 18341.

Art. 2.— Le secrétaire général de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 2 janvier 1996.

Pour le haut-commissaire
et par délégation :

Le secrétaire général
de la Polynésie française par intérim,
Jean-François DELAGE.

DECRET du 16 décembre 1995 portant retrait du décret n° 95-1211 du 9 novembre 1995 portant application des dispositions de l'article 31 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 aux fichiers mis en œuvre par la direction générale de la gendarmerie nationale.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de la défense,

Décète :

Article 1er.— Le décret n° 95-1211 du 9 novembre 1995 portant application des dispositions de l'article 31 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 aux fichiers mis en œuvre par la direction générale de la gendarmerie nationale est retiré.

Art. 2.— Le ministre de la défense est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 décembre 1995.

Alain JUPPE.

Par le Premier ministre :
Le ministre de la défense,
Charles MILLON.

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

ARRETE n° 20 DRCL du 10 janvier 1996 relatif aux conditions de dépôt des listes de candidature et aux facilités de propagande électorale accordées aux listes enregistrées pour le scrutin du 17 mars 1996 pour l'élection des conseillers à l'assemblée territoriale.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée par la loi n° 90-612 du 12 juillet 1990 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu le code électoral ;

Vu la loi n° 85-1337 du 18 décembre 1985 modifiant et complétant la loi n° 52-1175 du 21 octobre 1952 relative à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 85-1489 du 31 décembre 1985 pris pour l'application de la loi n° 85-1337 du 18 décembre 1985 modifiant et complétant la loi n° 52-1175 du 21 octobre 1952 relative à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 96-2 du 3 janvier 1996 fixant la date des élections pour le renouvellement de l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 5 DRCL du 4 janvier 1996 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des conseillers à l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Les déclarations de candidature au scrutin du 17 mars 1996 pour l'élection des membres de l'assemblée territoriale de la Polynésie française doivent comporter autant de noms qu'il y a de sièges à pourvoir plus deux suppléants dans la circonscription électorale considérée soit :

- Iles du Vent	22 + 2
- Iles Sous-le-Vent	8 + 2
- Iles Marquises	3 + 2
- Iles Australes	3 + 2
- Iles Tuamotu-Gambier	5 + 2

Art. 2.— Toute déclaration de candidature est faite obligatoirement sous forme collective.

Elle fait l'objet d'une liste revêtue de la signature de tous les candidats. Exceptionnellement, à défaut de signature, elle peut

être accompagnée d'une déclaration écrite ou d'une procuration du candidat défaillant.

La déclaration (collective ou individuelle) devra mentionner :

- 1) les nom, prénoms, date et lieu de naissance des candidats, profession, domicile, numéro et lieu d'inscription sur une liste électorale du territoire, situation au regard du service militaire ;
- 2) la circonscription électorale dans laquelle se présente la liste ;
- 3) le titre de la liste ;
- 4) si la liste le désire, la couleur et le signe choisis pour l'impression de ses bulletins, circulaires et affiches ;
- 5) le nom du mandataire de la liste devra être expressément indiqué.

Après le dépôt de la liste, aucun retrait individuel de candidature ne sera admis. Le retrait éventuel des listes sera effectué dans les mêmes conditions que leur dépôt notamment en ce qui concerne les dates limites.

Art. 3.— Le déposant de chaque liste devra être dûment mandaté.

Un reçu provisoire lui sera délivré immédiatement au titre de la liste considérée.

Le récépissé définitif de déclaration de candidature sera délivré au plus tard trois jours après la date et l'heure de dépôt de la liste.

Art. 4.— Dans les 48 heures qui suivent le dépôt de candidature, la liste a la possibilité de verser un cautionnement électoral fixé à 10.000 F CFP par liste.

Ce cautionnement sera reçu durant les heures ouvrables du jeudi 25 janvier au samedi 10 février 1996 (midi) à la Trésorerie générale de Papeete. Une permanence à la Trésorerie sera assurée :

- samedi 27 janvier 1996 de 8 h à 12 h ;
- samedi 3 février 1996 de 8 h à 12 h ;
- samedi 10 février 1996 de 8 h à 12 h.

Art. 5.— Les listes de candidature ayant versé le cautionnement prévu à l'article précédent auront droit à la prise en charge par le territoire du coût :

- du papier destiné à l'impression des documents électoraux (bulletins, circulaires, affiches) ;
- de l'impression des bulletins, circulaires et affiches ;
- de l'affichage.

Le cautionnement sera en outre restitué aux listes ayant obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés dans la circonscription.

Art. 6.— Les listes de candidats qui auront effectué le dépôt du cautionnement électoral, auront droit aux prestations énumérées à l'article précédent dans les limites de nombre et de prix qui seront définies par arrêté.

Art. 7.— Les mandataires des listes feront connaître à la direction de la réglementation et du contrôle de la légalité, bureau des élections :

- le nom de l'imprimeur agréé qu'ils auront choisi ;
- trois exemplaires des bulletins, circulaires et affiches devront obligatoirement être joints à la demande.

Art. 8.— L'envoi aux électeurs des enveloppes contenant les documents de propagande électorale sera effectué par la

commission de propagande électorale, à la demande des mandataires des listes.

De même, les bulletins de vote nécessaires aux bureaux de vote seront prélevés sur les quantités allouées et seront envoyés par la commission de propagande aux présidents des bureaux de vote, à la demande des mandataires des listes comme indiqué au précédent alinéa.

Art. 9.— Le secrétaire général de la Polynésie française, les chefs de subdivision administrative, les maires des communes du territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié selon la procédure d'urgence partout où besoin sera.

Fait à Papeete, le 10 janvier 1996.

Pour le haut-commissaire
et par délégation :

*Le secrétaire général
de la Polynésie française,*
Anne BOQUET.

ACTES DES INSTITUTIONS DU TERRITOIRE

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

ARRETE n° 1398 CM du 26 décembre 1995 fixant les conditions d'accès à la fonction de surveillant à la direction de la santé.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la santé et de la culture,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 301 CM du 14 mars 1991 modifié portant organisation de la direction de la santé publique ;

Vu la délibération n° 92-97 AT du 1er juin 1992 définissant les missions du service territorial de la santé publique dénommée "direction de la santé" ;

Vu l'avenant n° 1 complétant les dispositions du protocole d'accord n° 85-1055 du 28 novembre 1985 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 20 décembre 1995,

Arrête :

Article 1er.— Il existe quatre catégories de postes ouverts :

- Surveillant général de la direction de la santé ;

- Surveillant général de structure hospitalière de la direction de la santé ;
- Surveillant de service de structure hospitalière de la direction de la santé ;
- Surveillant de service de la direction de la santé.

Art. 2.— Pour postuler à la fonction de surveillant, il faut être titulaire du certificat cadre.

Art. 3.— Les conditions particulières de candidature sont définies comme suit :

1 - *Surveillant général de la direction de la santé :*

- Exercer la fonction de surveillant général d'une structure hospitalière de la direction de la santé ou à défaut exercer la fonction de surveillant d'un service de la direction de la santé ;
- Ou, exercer la fonction d'infirmier cadre de santé publique au sein de la direction de la santé.

2 - *Surveillant général d'une structure hospitalière de la direction de la santé :*

- Exercer la fonction de surveillant d'un service d'une structure hospitalière de la direction de la santé.

3 - *Service de maternité dans une structure hospitalière de la direction de la santé :*

- Etre titulaire du diplôme d'Etat de sage-femme.

Art. 4.— Les agents ne remplissant pas l'ensemble des conditions prévues aux articles 2 et 3 ci-dessus sont autorisés à postuler selon les critères cités ci-après :

- Pour les services de soins hospitaliers, de prévention ou les services médico-techniques :

- Être titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier avec 8 années d'ancienneté ;
- Si possible, les trois dernières années devraient être effectuées dans le service concerné.

- Pour le service d'hygiène mentale adulte ou le service de psychiatrie infanto-juvénile :

- Être infirmier de secteur psychiatrique avec 8 années d'ancienneté, dont les 3 dernières dans le service concerné, dans la mesure du possible ;
- Ou à défaut, être infirmier diplômé d'Etat avec 8 années d'ancienneté, dont les 3 dernières dans le service concerné, dans la mesure du possible.

- Pour les services de pédiatrie ou de protection infantile :

- Être infirmière puéricultrice diplômée d'Etat avec 8 années d'ancienneté, dont les 3 dernières dans le service concerné, dans la mesure du possible ;
- Ou à défaut, être infirmière diplômée d'Etat avec 8 années d'ancienneté, dont les 3 dernières dans le service concerné, dans la mesure du possible.

- Pour les services de maternité et de protection maternelle :

- Être titulaire du diplôme d'Etat de sage-femme avec 8 années d'ancienneté, dont les 3 dernières dans le service concerné, dans la mesure du possible ;
- Ou à défaut, être infirmière diplômée d'Etat avec 8 années d'ancienneté, dont les 3 dernières années dans le service concerné, dans la mesure du possible.

- Pour le Centre de transfusion sanguine :

- Être titulaire d'un diplôme d'Etat de laborantin d'analyses médicales avec 8 années d'ancienneté, dont les 3 dernières dans le service, dans la mesure du possible ;
- Ou à défaut, être infirmière diplômée d'Etat avec 8 années d'ancienneté, dont les 3 dernières années dans le service concerné, dans la mesure du possible ;
- En outre, le laborantin doit être titulaire du certificat de capacité de prélèvement sanguin en vue d'analyses médicales et du certificat territorial de prélèvement pour transfusion sanguine. Le candidat infirmier doit être titulaire du certificat territorial de prélèvement pour transfusion sanguine.

Les agents ainsi nommés assumeront la fonction de surveillant pour une période de 2 ans à l'issue de laquelle un nouvel appel à candidatures sera lancé.

Art. 5.— Le dossier de candidature doit comporter :

- la demande de candidature ;
- la lettre de motivations ;
- les diplômes requis ;
- les certificats de travail ;
- pour la nomination au choix, la notification de l'exercice professionnel par service et la fiche d'appréciation du service concerné ;
- le curriculum vitae.

Art. 6.— En fonction du poste à pourvoir, le jury est composé de la manière suivante :

1 - Pour le surveillant général de la direction de la santé :

Le jury se compose :

- du ministre de la santé ou de son représentant, *président* ;
- du directeur de la santé, *membre* ;
- d'un médecin coordonnateur des programmes de la direction de la santé, *membre* ;
- d'un représentant des surveillants de la direction de la santé, non candidat, *membre* ;
- d'un représentant des médecins-chefs de circonscription médicale dotée d'une structure hospitalière de la direction de la santé, *membre* ;
- d'un représentant des chefs de service de la direction de la santé, *membre*.

2 - Pour le surveillant général d'une structure hospitalière de la direction de la santé :

Le jury se compose :

- du directeur de la santé ou son représentant, *président* ;
- du surveillant général de la direction de la santé, *membre* ;
- du directeur médical (ou médecin-chef) de la structure hospitalière de la direction de la santé, *membre* ;
- d'un représentant des médecins de la structure hospitalière de la direction de la santé, *membre* ;
- d'un représentant des surveillants de la structure hospitalière de la direction de la santé, non candidat, s'il en existe, *membre*.

3 - Pour le surveillant d'un service d'une structure hospitalière de la direction de la santé :

Le jury se compose :

- du directeur de la santé ou son représentant, *président* ;
- du surveillant général de la direction de la santé, *membre* ;
- du directeur médical (ou médecin-chef) de la structure hospitalière de la direction de la santé, *membre* ;
- du chef de service concerné de la structure hospitalière de la direction de la santé, *membre* ;
- du surveillant général de la structure hospitalière de la direction de la santé, s'il en existe, *membre*.

4 - Pour le surveillant d'un service de la direction de la santé :

Le jury se compose :

- du directeur de la santé ou son représentant, *président* ;
- du surveillant général de la direction de la santé, *membre* ;
- d'un médecin coordonnateur des programmes de la direction de la santé, *membre* ;
- du chef de service concerné, *membre* ;
- d'un représentant des chefs de service de la direction de la santé, *membre* ;
- d'un représentant des surveillants de la direction de la santé, non candidat, *membre*.

Art. 7.— La présence de tous les membres du jury est obligatoire.

Art. 8.— Après étude du dossier des candidats, le jury se prononce sur l'agent à retenir. Cette décision est prise à la majorité des voix ; en cas de partage de voix, celle du président est prépondérante.

Art. 9.— Le ministre de la santé nomme les surveillants après avis conforme du jury.

Art. 10.— Le surveillant est nommé pour une période de 5 ans renouvelable. Il peut être mis fin à la fonction de surveillant, soit à la demande de l'agent, soit par décision du ministre chargé de la santé après avis conforme du jury.

Art. 11.— A l'issue de cette période, le poste est déclaré vacant. Un nouvel appel à candidatures est lancé. L'agent qui avait occupé le poste de surveillant peut se représenter. Les autres agents qui remplissent les conditions peuvent constituer et déposer leur dossier de candidature.

Art. 12.— Le ministre de la santé et de la culture et le ministre des finances et des réformes administratives sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 26 décembre 1995.

Pour le Président absent :

Le vice-président,
Edouard FRITCH.

Par le Président du gouvernement du territoire :

Le ministre de la santé et de la culture,
Michel BUIILLARD.

*Le ministre des finances
et des réformes administratives,*
Patrick PEAUCELLIER.

NOR : TT19501878AC

Par arrêté n° 1438 CM du 29 décembre 1995.— L'article 5 de l'arrêté n° 526 CM du 15 mai 1995 portant octroi d'une licence d'armateur à la S.N.C. Aremiti Ferry pour l'exploitation du navire Aremiti Ferry sur la desserte maritime régulière Papeete (Tahiti)-Vaiare (Moorea), est modifié comme suit :

Au lieu de : "Cette licence est accordée sous réserve que le navire "Aremiti Ferry" soit mis en ligne, à peine de caducité de la présente, au plus tard le 31 décembre 1995."

Lire : "Cette licence est accordée sous réserve que le navire "Aremiti Ferry" soit mis en ligne, au plus tard le 30 juin 1996."

Le reste sans changement.

NOR : CPS9501825AC - CPS9501826CO

Par arrêté n° 1456 CM du 29 décembre 1995.— Le Président du gouvernement est habilité à signer la convention entre le CG/RST et le territoire pour la gestion du fonds d'ac-

tion sociale (F.A.S.) du régime de solidarité territorial (R.S.T.). (1)

(1) Elle peut être consultée au service des affaires sociales.

NOR : CPS9501817AC

Par arrêté n° 1457 CM du 29 décembre 1995.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération suivante, prise par le conseil d'administration de la Caisse de prévoyance sociale dans ses séances des 8 et 15 septembre 1995 :

- délibération n° 12-95 CA demandant la modification des articles 5, 8, 14 et 21 de la délibération n° 87-11 AT du 29 janvier 1987 instituant le régime général de retraite des travailleurs salariés de la Polynésie française.

NOR : ICA9501889AC

Par arrêté n° 1460 CM du 29 décembre 1995.— Sont approuvées et rendues exécutoires les délibérations ci-dessous énumérées du conseil d'administration de l'Institut de la communication audiovisuelle dans sa séance du 17 novembre 1995 :

- délibération n° 12-95 approuvant l'état prévisionnel de recettes et de dépenses pour l'exercice 1996 ;
- délibération n° 15-95 approuvant le compte financier de l'exercice 1994 ;
- délibération n° 16-95 portant affectation du résultat du compte financier de l'exercice 1994.

NOR : ICA9501828AC

Par arrêté n° 1461 CM du 29 décembre 1995.— Sont approuvées et rendues exécutoires les délibérations ci-dessous énumérées du conseil d'administration de l'Institut de la communication audiovisuelle dans sa séance du 17 novembre 1995 :

- délibération n° 13-95 portant majoration du traitement des agents de l'I.C.A. ;
- délibération n° 17-95 fixant le montant de l'indemnité mensuelle de sujétion versée aux responsables des départements de l'I.C.A. pour 1996.

NOR : TAC9501861AC

Par arrêté n° 1463 CM du 29 décembre 1995.— Sont approuvées et rendues exécutoires les délibérations suivantes du conseil d'administration de l'Office territorial d'action culturelle réuni en sa séance du 9 novembre 1995 :

- délibération n° 31-95 OTAC du 9 novembre 1995 portant adoption du compte financier de l'O.T.A.C. de l'exercice 1994 ;
- délibération n° 32-95 OTAC du 9 novembre 1995 portant affectation des résultats du compte financier de l'exercice 1994 ;
- délibération n° 33-95 OTAC du 9 novembre 1995 portant modification du budget primitif de l'exercice 1995 à la somme de 377.012.000 F CFP se décomposant comme suit en recettes et en dépenses :
 - section de fonctionnement : 367.066.000 F CFP
 - section d'investissement : 9.946.000 F CFP

- délibération n° 34-95 OTAC du 9 novembre 1995 approuvant le cahier des prix ainsi que le règlement général des concours de chants, de danses et des courses de pirogues du Heiva I Tahiti 1995 ;
- délibération n° 35-95 OTAC du 9 novembre 1995 autorisant l'O.T.A.C. à prendre en charge les consommations et les frais d'abonnement E.D.T. du compteur électrique installé au centre de Outumaoro ;
- délibération n° 42-95 OTAC du 9 novembre 1995 autorisant l'O.T.A.C. à prendre en charge les dépenses relatives à l'organisation du IVe festival des Marquises ;
- délibération n° 43-95 OTAC du 9 novembre 1995 fixant le montant des indemnités de sujétions allouées au secrétaire général de l'O.T.A.C. ;
- délibération n° 44-95 OTAC du 9 novembre 1995 fixant le montant des indemnités de sujétions financières allouées au chef du bureau de la comptabilité de l'O.T.A.C. ;
- délibération n° 45-95 OTAC du 9 novembre 1995 fixant le montant des indemnités d'astreinte allouées au gardien de l'O.T.A.C. ;
- délibération n° 46-95 OTAC du 9 novembre 1995 fixant les modalités d'octroi d'une participation financière aux associations de chants et danses traditionnels à l'occasion du Heiva I Tahiti ;
- délibération n° 47-95 OTAC du 9 novembre 1995 accordant des participations financières aux clubs de piroguiers constitués sous forme associative à l'occasion des courses organisées par l'O.T.A.C. durant le Heiva I Tahiti ;
- délibération n° 48-95 OTAC du 9 novembre 1995 accordant une remise gracieuse au centre de la Fraternité chrétienne des handicapés.

NOR : TAC9501882AC

Par arrêté n° 1464 CM du 29 décembre 1995.— Sont approuvées et rendues exécutoires les délibérations suivantes du conseil d'administration de l'Office territorial d'action culturelle réuni en sa séance du 29 novembre 1995 :

- délibération n° 49-95 OTAC du 29 novembre 1995 portant autorisation de transfert à titre gratuit à l'Office territorial de l'habitat social (O.T.H.S.) du bâtiment du centre d'accueil de Paofai ;
- délibération n° 50-95 OTAC du 29 novembre 1995 portant modification du budget de l'exercice 1995 à la somme de 395.012.000 F CFP se décomposant comme suit en recettes et en dépenses :
 - section de fonctionnement : 385.066.000 F CFP
 - section d'investissement : 9.946.000 F CFP
- délibération n° 51-95 OTAC du 29 novembre 1995 abrogeant la délibération n° 16-95 OTAC du 17 février 1995 autorisant la cession de la pirogue double Hawaiki Nui rénovée ;
- délibération n° 52-95 OTAC du 29 novembre 1995 autorisant la mise à disposition gratuite du matériel de l'O.T.A.C. au profit de la commune de Pirae, à l'occasion du trentenaire de la ville.

NOR : TT9500941AC

Par arrêté n° 1467 CM du 29 décembre 1995.— L'agrément au code des investissements de la Polynésie française, institué par la délibération n° 91-98 AT du 29 août 1991 définissant les incitations à l'investissement sur le territoire, est

accordé à la société anonyme Air Moorea au titre d'entreprise de transport aérien entrant dans la catégorie F prévue à l'annexe 1, article 1er de l'arrêté n° 1258 CM du 14 novembre 1991 modifié portant application de la délibération n° 91-98 AT du 29 août 1991, dans le cadre de l'acquisition d'un aéronef de type Twin Otter DHC-6-300.

Le montant hors droits de l'investissement éligible au code des investissements est de *quatre-vingt-dix-sept millions de francs CFP (97.000.000 F CFP)*.

Conformément à l'article 18 de la délibération n° 91-98 AT, la société anonyme Air Moorea bénéficie d'un montant cumulé des avantages décrits ci-dessous, plafonné à hauteur de *neuf millions quatre cent mille francs CFP (9.400.000 F CFP)*, soit un taux de 9,69 % sur le montant hors droits de l'investissement.

Conformément aux articles 28 à 30 de la délibération n° 91-98 AT, la société anonyme Air Moorea bénéficie de l'exonération du paiement du droit fiscal d'entrée dont le montant est plafonné à hauteur de *quatre millions sept cent mille francs CFP (4.700.000 F CFP)*.

Conformément à l'article 2 de la délibération n° 92-196 AT du 19 novembre 1992, la société anonyme Air Moorea bénéficie de l'exonération du paiement de la taxe nouvelle pour la protection sociale (T.N.P.S.) dans la limite d'un plafond de 50 % de la taxe éligible, soit *quatre millions sept cent mille francs CFP (4.700.000 F CFP)*.

En cas de résiliation partielle de l'investissement dans un délai de 3 ans à compter de la date de l'importation des aéronefs, l'agrément sera considéré nul de plein droit et entraînera notamment le remboursement des exonérations des droits fiscaux mentionnés ci-dessus.

Toutes contestations qui pourront surgir de l'application des dispositions ci-dessus exposées devront être soumises à l'examen de la commission des investissements.

NOR : CAH9501882AC

Par arrêté n° 1468 CM du 29 décembre 1995.— Sont approuvées et rendues exécutoires les délibérations suivantes prises par le conseil d'administration de la Centrale d'approvisionnement pour l'habitat en sa séance du 7 décembre 1995 :

- délibération n° 13-95 CAH portant adoption de la décision modificative n° 2 du budget de la C.A.H. pour l'exercice 1995. Le budget modifié est arrêté, en recettes et en dépenses, à la somme de 1.353.714.000 F CFP se décomposant comme suit :

Section de fonctionnement :

- Dépenses : 928.413.000 F CFP
- Recettes : 1.278.713.000 F CFP

Section d'investissement :

- Dépenses : 425.301.000 F CFP
- Recettes : 75.001.000 F CFP

- délibération n° 14-95 CAH accordant une remise gracieuse ;
- délibération n° 15-95 CAH constatant l'annulation d'un titre.

NOR : DOM9501780AC

Par arrêté n° 1469 CM du 29 décembre 1995.— Est affectée au profit de la commune de Tubuai, une parcelle de terre de 1.000 m² dépendant du domaine "Matavahi", sise à Tubuai, district de Mataura, acquise par le territoire aux termes d'un acte transcrit le 26 août 1977 au volume 875, n° 48.

Telle que ladite parcelle figure sur le plan détenu par le service des domaines.

Cette affectation est destinée à la construction d'un réservoir d'eau potable pour les habitants de la commune associée de Mahu.

Il devra être réalisé dans un délai de trois ans à compter des présentes. En cas de changement de destination des lieux, le territoire recouvrera la jouissance du terrain et deviendra propriétaire des constructions réalisées par accession sans aucune indemnité.

NOR : CPS9501753AC

Par arrêté n° 1470 CM du 29 décembre 1995.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 29-95 CG/RST prise par le comité de gestion du régime de solidarité territorial dans sa séance du 27 novembre 1995 approuvant le programme du fonds d'action sociale (F.A.S.) 1996 du régime de solidarité territorial.

NOR : DD(S)9501866AC

Par arrêté n° 1471 CM du 29 décembre 1995.— En l'absence de M. Claudino Laurent, placé en position de congé, M. Marc Laughlin, agent contractuel de 2e catégorie, est nommé en qualité de chef du service de l'Imprimerie officielle par intérim, du 18 décembre 1995 au 13 janvier 1996.

Les dispositions de l'arrêté n° 250 CM du 30 mars 1993 sont suspendues durant cette période.

NOR : SDR9501923AC

Par arrêté n° 1472 CM du 29 décembre 1995.— Le Président du gouvernement est habilité à signer la convention entre le territoire de la Polynésie française et le C.I.R.A.D.-Polynésie pour la formation d'un technicien du service du développement rural (L.T.A.P.). (1)

(1) Elle peut être consultée au service du développement rural.

NOR : CPS9501872AC

Par arrêté n° 1473 CM du 29 décembre 1995.— La convention individuelle entre les masseurs-kinésithérapeutes et la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française annexée au présent arrêté, est approuvée. (1)

(1) Elle peut être consultée au ministère de la solidarité.

NOR : AFS9501761AC

Par arrêté n° 1474 CM du 29 décembre 1995.— Sont approuvées et rendues exécutoires les délibérations suivantes prises par le conseil d'administration de l'Office territorial de l'action sociale et de la solidarité, dans sa séance du 28 novembre 1995 :

- délibération n° 2 OTASS portant approbation du compte financier de l'Office territorial de l'action sociale et de la solidarité, exercice 1994 ;
- délibération n° 3 OTASS portant affectation du résultat de l'exercice 1994 de l'Office territorial de l'action sociale et de la solidarité au compte 110 - report à nouveau ;
- délibération n° 4 OTASS portant approbation de la décision modificative n° 1 du budget de l'exercice 1995 de l'Office territorial de l'action sociale et de la solidarité ;
- délibération n° 5 OTASS habilitant la directrice à signer un bail de location avec M. Georges André dit "René" Quesnot ;
- délibération n° 7 OTASS fixant le montant des indemnités de sujétion et de responsabilité pour l'année 1995 ;
- délibération n° 9 OTASS accordant la remise gracieuse et l'admission en non-valeur des ordres de recettes et des ordres de versements à l'encontre d'allocataires de l'Office territorial de l'action sociale et de la solidarité ;
- délibération n° 10 OTASS portant mise à disposition du personnel, des biens mobiliers et immobiliers de l'O.T.A.S.S., au territoire, pour le compte du service des affaires sociales, à compter du 1er janvier 1995, dans l'attente de la dissolution de l'établissement.

NOR : ST09401586AC

Par arrêté n° 1475 CM du 29 décembre 1995.— Le bénéfice des dispositions incitatives applicables aux paquebots effectuant des croisières touristiques interinsulaires en Polynésie française, institué par la délibération n° 94-17 du 10 mars 1994, est accordé à la société Windstar Sails Croisures pour son paquebot de croisières Windsong dans les conditions et limites fixées ci-dessous.

La société Windstar Sails Croisures bénéficie de la dérogation au monopole de pavillon de l'article 4 de la délibération n° 94-17, jusqu'au 31 décembre 1996.

La société Windstar Sails Croisures bénéficie jusqu'au 31 décembre 1996 :

- du régime de l'admission temporaire conformément au a) de l'article 6 de la délibération n° 94-17 ;
- de l'exonération des droits et taxes définis au premier alinéa de l'article 6, b) de la délibération n° 94-17 et portant sur l'avitaillement en produits pétroliers, les fournitures nécessaires à l'exploitation, au fonctionnement et à l'entretien du paquebot et les provisions de bord dans la limite d'un plafond annuel de cent millions de francs CFP (100.000.000 F CFP).

La validité du présent arrêté est subordonnée à la signature d'un avenant à la convention entre le territoire et la société Windstar Sails Croisures.

**ARRETES DU PRESIDENT DU GOUVERNEMENT
ET DES MINISTRES**

**MINISTERE DE LA SANTE
ET DE LA CULTURE**

Par arrêté n° 130 MSC/SANTE du 10 janvier 1996.— Mlle Moulon Marilyn, trente-quatrième candidate de la liste complémentaire du 12 juillet 1995, est autorisée à suivre la formation d'infirmière à l'Institut de formation en soins infirmiers "Mathilde Frébault", en première année d'études dont la rentrée scolaire est fixée au 25 septembre 1995.

**MINISTERE DES FINANCES
ET DES REFORMES ADMINISTRATIVES**

ARRETE n° 2 PR du 8 janvier 1996 portant modification des attributions du ministre des finances et des réformes administratives.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 626 PR du 9 avril 1991 modifié relatif aux attributions du ministre des finances et des réformes administratives,

Arrête :

Article 1er.— L'article 9 de l'arrêté n° 626 PR du 9 avril 1991 susvisé, est complété, *in fine*, comme suit :

- autorisations d'absence du territoire des notaires et nominations d'intérimaires.

Art. 2.— Le ministre des finances et des réformes administratives est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 8 janvier 1996.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre des finances
et des réformes administratives,*
Patrick PEAUCELLIER.

Par arrêté n° 1 MFR du 4 janvier 1996.— Mme Monique Sandford, présidente de la coopérative scolaire de l'école

Paofai, dont le siège est situé à Papeete, rue des Poilus-Tahitiens, est autorisée à organiser une tombola au capital d'émission de 2.000.000 F CFP, composé de 20.000 billets à 100 F l'un et dont le tirage aura lieu en une seule fois le 15 février 1996 à l'école Paofai (Papeete).

Le produit de la tombola sera intégralement et exclusivement destiné au financement d'un projet relatif d'une part à l'expression corporelle au niveau des classes du cycle 2 (cours dispensés par un professionnel) et d'autre part, à l'organisation de stages de voile au niveau des classes du cycle 3, sous la seule déduction des frais relatifs à l'organisation et au paiement des lots. Les billets seront conditionnés en carnets de dix billets.

Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé aux tiers.

Les lots seront les suivants :

1er lot	2 billets d'avion pour Hawaii	130.000 F
2e lot	1 vidéo Sony Slv 731	100.000 F
3e lot	1 radio K7 Cd Sony	30.000 F
4e lot	1 super-nintendo	30.000 F
5e lot	1 super-nintendo	30.000 F
6e lot	1 game gear Sega	20.500 F
7e lot	1 walkman sport Sony	19.000 F
8e lot	1 game boy	16.500 F
9e lot	1 appareil photo autofocus	10.000 F
10e lot	1 K7 jeu super-nintendo	7.000 F
11e lot	1 K7 jeu super-nintendo	7.000 F
12e lot	1 K7 jeu super-nintendo	7.000 F
13e lot	1 talkie-walkie	5.000 F
14e au 22e lot	lot de consolation	2.000 F

Par arrêté n° 2 MFR du 4 janvier 1996.— Est déclaré infructueux le concours interne, sur épreuves, pour le recrutement d'un projeteur, agent contractuel relevant de la 2e catégorie du corps des agents non fonctionnaires de l'administration, pour la direction de l'équipement (bureau d'études génie civil de l'arrondissement infrastructure).

Par arrêté n° 134 MFR du 10 janvier 1996.— M. Alphonse Law, vice-président de l'association Si Ni Tong, dont le siège est situé à Papeete, rue Colette, est autorisé à organiser une tombola au capital d'émission de 4.000.000 F CFP, composé de 4.000 billets à 1.000 F l'un et dont le tirage aura lieu en une seule fois le 17 février 1996 au temple chinois de Mamao (Papeete).

Le produit de la tombola sera intégralement et exclusivement destiné à financer les festivités du nouvel an chinois, sous la seule déduction des frais relatifs à l'organisation et au paiement des lots. Les billets seront conditionnés en carnets de dix billets.

Le bénéficiaire de cette autorisation ne pourra être cédé aux tiers.

Les lots seront les suivants :

1er lot	1 bijou-perle	300.000 F
2e lot	2 passages PPT/LA/PPT offerts par Air France et Si Ni Tong	190.000 F
3e lot	2 passages PPT/Auckland/PPT offerts par Air New-Zealand et Si Ni Tong	158.000 F
4e lot	1 minichaine JVC MX-S 50 offerte par les Ets Sincère	135.000 F
5e lot	2 passages PPT/SF/PPT offerts par Corsair et Si Ni Tong	130.000 F
6e lot	1 machine à coudre Bennett 730 offerte par Aurore	50.000 F
7e lot	1 console Sega Genesis offerte par Fare Hi-fi Stéréo	35.000 F
8e lot	1 balladeur Sharp offert par Magic City	29.000 F
9e lot	1 VTT offert par Tahiti Distribution et Phisigma	28.000 F
10e lot	6 mois de cours de taïchi offerts par Vahine Polynesia	24.000 F

**MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE,
DE L'ÉLEVAGE ET DE LA RECHERCHE**

ARRÊTE n° 126 MAG du 10 janvier 1996 portant modification de l'arrêté n° 4355 MAG du 24 août 1995 relatif à la délégation de signature du ministre de l'agriculture, de l'élevage et de la recherche.

Le ministre de l'agriculture, de l'élevage et de la recherche,

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 217 PR du 30 juin 1995 portant nomination d'un membre du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 223 PR du 30 juin 1995 relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, de l'élevage et de la recherche ;

Vu l'arrêté n° 2 CM du 19 septembre 1984 autorisant les ministres à déléguer leur signature ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 relative à la signature du courrier ;

Vu la délibération n° 94-159 AT du 22 décembre 1994 définissant les missions du service du développement rural ;

Vu l'arrêté n° 1239 CM du 2 décembre 1994 portant nomination du chef du service du développement rural ;

Vu l'arrêté n° 446 CM du 24 avril 1995 portant organisation du service du développement rural ;

Vu l'arrêté n° 4355 MAG du 24 août 1995 portant délégation de signature du ministre de l'agriculture, de l'élevage et de la recherche,

Arrête :

Article 1er.— L'arrêté n° 4355 MAG du 24 août 1995 portant délégation de signature du ministre de l'agriculture, de l'élevage et de la recherche est modifié comme suit :

L'alinéa B3 11) de l'article 8 est remplacé par :

“En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Valérie Roy, les délégations qui lui sont attribuées à l'article 5b sont exercées par Mlle Dominique Lange, vétérinaire adjointe technique, et à l'article 7 B3 13) par M. Mose Mariteragi.”

Art. 2.— Le chef du service du développement rural est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 janvier 1996.
Simone GRAND.

**MINISTÈRE DE L'AMÉNAGEMENT,
DE L'URBANISME ET DES TRANSPORTS**

Par arrêté n° 139 MAT du 11 janvier 1996.— A l'exclusion du lot n° 2 pour lequel la conduite de refoulement du lotissement Erima devra être déplacée, le dossier définitif du lotissement Tiare Iti réalisé par M. Roland Léon sur les parcelles cadastrées n° 21, n° 22 et n° 95, section I, sises à Arue, relatif aux lots n° 1, n° 3 à n° 19, enregistré au service de l'urbanisme (section urbanisme opérationnel et construction), les 6, 14 et 27 décembre 1995, et composé comme suit :

- projet de cahier des charges établi par Me Cormier le 14 décembre 1995 ;
 - plan de recollement du réseau eaux pluviales, terrassement, voirie n° 1, dressé le 28 septembre 1995 ;
 - plan de recollement du réseau eau potable n° 2, novembre 1995 ;
 - plan de recollement du réseau téléphonique n° 3, dressé le 28 septembre 1995 ;
 - plan de recollement du réseau électrique n° 4, dressé le 28 septembre 1995 ;
 - plan de bornage n° 5, dressé le 23 octobre 1995 ;
 - plan des plantations n° 13, novembre 1995,
- est approuvé.

Après formalités de transcription à la conservation des hypothèques, un exemplaire du cahier des charges du lotissement sera déposé pour archivage aux secrétariats de la mairie de Arue et du service de l'urbanisme (section urbanisme opérationnel et construction).

Communication au public

Le présent arrêté et le dossier approuvé sont mis à la disposition du public, conformément aux dispositions de l'article D 141-7 du code de l'aménagement de la Polynésie française, aux secrétariats de la mairie de Arue et du service de l'urbanisme (section urbanisme opérationnel et construction).

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ARRETE MINISTERIEL du 18 décembre 1995 relatif à la composition et à l'appel de la fraction de contingent 1996/02.

Le ministre de la défense,

Vu le code du service national, notamment ses articles L. 7, R. 11, R. 14, R. 19, R. 20, R. 21 et R. 22,

Arrête :

Article 1er.— La fraction de contingent 1996/02 comprendra, s'ils ont été reconnus aptes au service, les jeunes gens :

a) Dont le report d'incorporation arrivera à échéance avant le 1er février 1996 ;

b) Dont l'appel avec une fraction de contingent antérieure a été, pour des motifs divers, décalé ou annulé et fixé à l'échéance du 1er février 1996 ;

c) Volontaires pour être appelés le 1er février 1996 et qui, à cet effet, ont, avant le 1er décembre 1995, déposé une demande d'appel avancé ;

d) Volontaires pour être appelés le 1er février 1996 et qui, à cet effet, ont, avant le 1er décembre 1995, fait parvenir leur résiliation de report d'incorporation.

Art. 2.— Les jeunes gens destinés à l'armée de terre, à l'armée de l'air, au service de santé des armées ou au service des essences des armées seront appelés à partir du 6 février 1996. Leurs services prendront effet à compter du 1er février 1996.

Toutefois, les jeunes gens :

1° Résidant dans les départements et territoires d'outre-mer seront appelés à compter du 22 janvier 1996 ; le point de départ de leurs services est fixé au 20 janvier 1996 ;

2° Incorporables au titre d'un appel décalé seront appelés sous les drapeaux à compter du 5 mars 1996 ; le point de départ de leurs services est fixé au 1er mars 1996 ;

3° Incorporables au titre du service des objecteurs de conscience seront appelés à compter du 15 mars 1996 ; le point de départ de leurs services est fixé au 15 mars 1996 ;

4° Incorporables en mars au titre des élèves officiers de réserve du service de santé des armées seront appelés à compter du 18 mars 1996 ; le point de départ de leurs services est fixé au 15 mars 1996.

Art. 3.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 décembre 1995.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur de la fonction militaire
et du personnel civil,
D. CONORT.

ARRETE MINISTERIEL du 20 novembre 1995 portant interdiction de vente aux mineurs d'une revue.

Par arrêté du ministre de l'intérieur en date du 20 novembre 1995, considérant le contenu pornographique de l'ouvrage ci-dessous mentionné et le danger qu'il présente pour la jeunesse, considérant que tant les textes et récits que l'iconographie ou encore la publicité en faveur des vidéocassettes présentent comme banales et légitimes des images de jeunes mineurs sous des postures outrancièrement pornographiques, il est interdit, sous les peines prévues au sixième alinéa de l'article 14 de la loi n° 49-956 du 16 juillet 1949 modifiée, de proposer, de donner ou de vendre à des mineurs la revue intitulée *Gay Video*, éditée par les éditions Les Publications nouvelles.

ARRETE INTERMINISTERIEL du 11 décembre 1995 autorisant au titre de l'année 1995 l'ouverture d'un concours spécial pour le recrutement d'inspecteurs des transmissions (femmes et hommes).

Par arrêté du ministre de l'intérieur et du ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation en date du 11 décembre 1995, est autorisée au titre de l'année 1995 l'ouverture d'un concours spécial pour le recrutement d'inspecteurs des transmissions (femmes et hommes).

Le nombre total des places offertes au concours est fixé à quatre.

Les registres d'inscription seront ouverts jusqu'au 19 février 1996, terme de rigueur.

Les épreuves écrites auront lieu les 19 et 20 mars 1996.

Les demandes de participation devront parvenir, au plus tard, le 19 février 1996 :

Pour les candidats résidant à Paris et dans les D.O.M.-T.O.M. : au ministère de l'intérieur (direction générale de l'administration, direction des personnels, de la formation et de l'action sociale, sous-direction du recrutement et de la formation, bureau du recrutement et de la promotion professionnelle), place Beauvau, 75800 Paris ;

Pour les candidats résidant en province : à la direction administrative du secrétariat général pour l'administration de la police de leur région.

Les épreuves écrites auront lieu à Paris, Bordeaux, Dijon, Lille, Lyon, Marseille, Metz, Rennes et Orléans.

Toutefois, certains centres d'examen pourront être supprimés si le nombre de candidats s'avère insuffisant.

Les épreuves orales se dérouleront à Paris.

ARRETE INTERMINISTERIEL du 12 décembre 1995 autorisant au titre de l'année 1994 l'ouverture d'un concours spécial pour le recrutement de contrôleurs des transmissions (femmes et hommes).

Par arrêté du ministre de l'intérieur et du ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation en date du 12 décembre 1995, est autorisée au titre de l'année 1994 l'ouverture d'un concours spécial pour le recrutement de contrôleurs des transmissions (femmes et hommes).

Le nombre total des places offertes au concours est fixé à vingt.

Les registres d'inscription seront ouverts jusqu'au 31 janvier 1996, terme de rigueur.

Les épreuves écrites auront lieu le 4 mars 1996.

Les demandes de participation devront parvenir, au plus tard, le 29 décembre 1995 :

Pour les candidats résidant à Paris et dans les D.O.M.-T.O.M. : au ministère de l'intérieur (direction générale de l'administration, direction des personnels, de la formation et de l'action sociale, sous-direction du recrutement et de la formation, bureau du recrutement et de la promotion professionnelle), place Beauvau, 75800 Paris ;

Pour les candidats résidant en province : à la direction administrative du secrétariat général pour l'administration de la police de leur région.

Les épreuves écrites auront lieu à Paris, Bordeaux, Dijon, Lille, Lyon, Marseille, Metz, Rennes et Orléans.

Toutefois, certains centres d'examen pourront être supprimés si le nombre de candidats s'avère insuffisant.

Les épreuves orales se dérouleront à Paris.

ARRETE INTERMINISTERIEL du 12 décembre 1995 autorisant au titre de l'année 1995 l'ouverture d'un concours spécial pour le recrutement de contrôleurs des transmissions (femmes et hommes).

Par arrêté du ministre de l'intérieur et du ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation en date du 12 décembre 1995, est autorisée au titre de l'année 1995 l'ouverture d'un concours spécial pour le recrutement de contrôleurs des transmissions (femmes et hommes).

Le nombre total des places offertes au concours est fixé à dix-huit.

Les registres d'inscription seront ouverts jusqu'au 15 mars 1996, terme de rigueur.

Les épreuves écrites auront lieu le 15 avril 1996.

Les demandes de participation devront parvenir, au plus tard, le 15 mars 1996 :

Pour les candidats résidant à Paris et dans les D.O.M.-T.O.M. : au ministère de l'intérieur (direction générale de l'administration, direction des personnels, de la formation et de l'action sociale, sous-direction du recrutement et de la formation, bureau du recrutement et de la promotion professionnelle), place Beauvau, 75800 Paris ;

Pour les candidats résidant en province : à la direction administrative du secrétariat général pour l'administration de la police de leur région.

Les épreuves écrites auront lieu à Paris, Bordeaux, Dijon, Lille, Lyon, Marseille, Metz, Rennes et Orléans.

Toutefois, certains centres d'examen pourront être supprimés si le nombre de candidats s'avère insuffisant.

Les épreuves orales se dérouleront à Paris.

ACTES DES AUTORITES TERRITORIALES

SERVICE DES DOUANES

COURS DES CHANGES

pour l'application des droits et taxes de douane
(Arrêté n° 2224 D du 9 septembre 1961)

(Quinzaine du 18 janvier au 31 janvier 1996 inclus)

PAYS	DEVICES	Cours en francs Pacifique
Belgique	1 franc belge	3,02
Suisse	1 franc suisse	77,27
Italie	100 lires	5,74
Etats-Unis d'Amérique	1 dollar	90,90
Australie	1 dollar	67,45
Nouvelle-Zélande	1 dollar	60,18
Canada	1 dollar canadien	66,39
Hong Kong	1 dollar	11,74
Singapour	1 dollar	63,63
Fidji	1 dollar	63,45
Allemagne	1 deutsche mark	62,18
Pays-Bas	1 florin	55,52
Suède	1 couronne suédoise	13,67
Norvège	1 couronne norvégienne	14,20
Danemark	1 couronne danoise	16,09
Autriche	1 schilling	8,85
Espagne	1 peseta	0,74
Portugal	1 escudo	0,60
Japon	100 yens	85,72
Grande-Bretagne	1 livre sterling	139,53
Ecu européen	1 Ecu	115

SERVICE DU CADASTRE

Liste exhaustive des communes (ou parties) soumises à la conservation cadastrale

COMMUNE	SURFACE	PARTIE CONCERNÉE	J.O.P.F.
Arue	1.560	Totalité	31/12/78
Faaa	3.620	Totalité	31/10/83
Mahina	2.351	Côté mer Sections M, N, O, P, R et S Sections T1 à T3 et V1 à V3 Sections W1 à W4 Sections W5 à W7, V4, V5 Sections X1 à X8 Sections Y1 à Y3 Sections Y4, Y5 et V6	28/02/83 31/01/84 31/10/84 01/08/85 01/01/86 01/02/86 12/03/87 26/11/87
Paea	645	Sections AA, AB, AC et AD Sections AE, AH, AK, AL, AM, AN, AO, AP, AR, AS, AT, AV, AW, AX Sections BB, BC, BO, BE, BH, BI	01/02/90 02/08/90 09/12/93
Papara	430	Sections AA, AB, AC, AD, AE, AH, AI, AK, AL, AM, AN, AO, AP, AR, AS et AT Sections AV, AW, AX, AY, AZ, BB, BC, BD, BE, BH, BI, BK, BL et BM	04/10/90 29/06/91
Pirae	1.500	Côté mer Sections E, H, I, K, L, N, O1 Sections M, D2, O3, P, R, R2, R3 Sections O4, S1, S2, S3, T1, T2	15/05/84 01/08/85 20/06/86 04/02/88
Punaauia	2.589	Sections A, B, C, D, E Sections H1, H2, H3, I Sections K, L, M Sections S1 à S3 Sections N, O, P Sections R, AB, AC, AD Sections AE, AH, AI, AK Sections AL, AM, AN, AO, BC, BD Sections BE, BH, BI, BK, BL, BM, BN, BO, BP, BR, CD et CE Sections CH, CI, CK, CL, CM, AP, AR, AS Section DN	30/09/84 01/05/85 20/05/86 11/06/87 16/07/87 06/08/87 23/12/87 31/03/88 03/09/88 16/03/89 30/08/90
Papeete	122	Sections BC, BD, BE, BH, BI, BK, BL, BM, BN, BO, BP, BR, BS, BT, BV, BW, BX	30/12/94
Talarapu-Est (Faaone)	64	Sections AC et AD	05/09/91
Teva I Uta (Papeari)	931	Vallée Vaite Sections BB, BC, BD, BE, BH, BI	02/06/88 21/12/95
Teva I Uta (Mataiea)	63	Sections AE, AH et AI Sections LO, LP, LR, LS, LT, LW, LX Sections AM, AN, AS, AT, AV, AW, AX, AY, AZ	19/11/92 02/06/94 21/12/95
Hitiia O Te Ra (Tiarei)		Sections AA, AB, AC, AD, AE, AH, AI	29/09/94
Hitiia O Te Ra (Papenoo)	787	Sections AB, AC, AD, AE, AH, AI, AK, AO, AP Sections AL, AM, AV, AW, BE, BH, BI Sections BL, BM, BN, BO, BP, BR Sections BS, BT, BV, BW, BX, BY Sections CA, CB, CC, CD, CE, CH, CI, CK, CL, CM, CN, CO, CP, CR, CS, CT	20/04/89 12/04/90 15/04/93 02/03/95 02/03/95
Maupiti	1.140	Totalité	30/11/82
Uturoa	111	Sections AD, AE et AH Sections AI, AK et AL Sections AA, AB, AC	21/02/91 17/10/91 10/02/94
Moorea-Matao	175	Afareaitu, sections AA, AB et AC Afareaitu, sections AD, AE, AH, AI Afareaitu, sections AO, AP, AR Papetooi, sections PA, PB et PC Paopao, sections EI, EK, EL Vaiaie, sections CC, CD, CE, CH	30/08/90 30/09/93 09/11/95 18/07/91 30/01/92 09/11/95
Tubuai	47	Mataura, section AB	15/12/94
Anaa	564	Faaité	08/04/89
Arutua	55 34 1.104	Arutua (partie) Apataki (partie) Kaukura	01/05/82 31/07/80 31/05/76
Fakahina	830	Totalité	30/06/84
Makemo	51	Makemo (partie)	31/07/83
Manihi	1.300 1.220	Manihi Ahe	15/03/82 30/04/78
Napuka	630	Totalité	30/07/87
Nukutavake	412 158 298	Nukutavake Pinaki Vairaatea	01/07/85 20/01/86 10/08/86
Pukapuka	633	Totalité	01/04/85
Rangiroa	7.920	Totalité	15/10/75
Takaroa	1.650 1.300 345	Takaroa Takapoto Tikei	30/08/82 15/04/77 30/09/82
Tatakoto	730	Totalité	30/11/82
Tureia	665	Totalité	10/04/86
Fatu Hiva	8.500	Totalité	30/04/75
Hiva Oa	31.550	Atuona Puamau, sections B1, B2, B3, B4 Puamau, sections C, D, E, H, I, K, L, M, N, O, P	31/01/76 01/06/85 01/11/86
Tahuata	7.100	Totalité	30/04/77

Fait à Papeete, le 2 janvier 1996.
Le ministre de la solidarité, de la politique de la ville,
du dialogue social et des affaires foncières,
Raymond VAN BASTOLAEER.

SERVICE DE L'URBANISME

AVIS OFFICIEL N° L/95-31 MAT.AU

Le service de l'urbanisme a été saisi par le gérant de Topo Pacifique Moorea, pour le compte de M. Robert Pambrun, d'une demande d'autorisation de lotir en sept (7) lots sur les parcelles 8 et 9 du lot 3 du domaine Tiahura sis à Haapiti, Moorea.

Conformément aux prescriptions de l'arrêté n° 2081 AA du 23 août 1961 déterminant les modalités d'application du titre II de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961, en ce qui concerne les groupes d'habitations et les lotissements et, en particulier en son article 5, tout propriétaire riverain pourra déposer ou adresser ses observations au service de l'urbanisme (section "urbanisme opérationnel et construction", téléphone : 46.80.28) où les dossiers peuvent être consultés.

Les observations et avis seront reçus pendant un mois à compter de la date de la présente publication.

Fait à Papeete, le 5 janvier 1996.
Le chef du service de l'urbanisme,
Paul DANTU.

**ETAT RECAPITULATIF
DES AUTORISATIONS DE TRAVAUX IMMOBILIERS
DE LA COMMUNE DE PIRAE
POUR LE MOIS DE DECEMBRE 1995**

Travaux autorisés le 6 décembre 1995

N° 95-999-2, commune de Pirae, école primaire de Nahoata, rénovation de la charpente et de la couverture.

Travaux autorisés le 20 décembre 1995

N° 95-995-1, Mlle Nelly Achoux, parcelle cadastrée 234, section H (lot 1, lotissement Hamuta Iti), 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 26 décembre 1995

N° 95-1113-1, Mlle Maire Kinnander, parcelle cadastrée 147, section P (lot 23, lotissement Aute III), 1 maison d'habitation ;

N° 95-1232-1, Mlle Maima Mau, parcelle cadastrée 316, section E (parcelle D, terre Vaipau), route de Fare Rau Ape, 1 maison d'habitation.

PERMIS DE LOTIR

(Arrêté n° 2081 AA du 23 août 1961)

CERTIFICAT DE CONFORMITE

N° 42 MAT.AU

Référ. : - Arrêté n° 6533 MAE du 15 décembre 1994 ;
- Arrêté n° 139 MAT du 11 janvier 1996.

Les formalités, prévues au chapitre 1er du titre IV du code de l'aménagement de la Polynésie française, concernant la réalisation des 18 lots du lotissement Tiare Iti sis à Arue par M. Roland Léon, ayant été accomplies pour les lots numérotés 1, 3 à 19, le présent certificat, prévu à l'article D 141-8 du code précité, est délivré sous la responsabilité du lotisseur.

Fait à Papeete, le 11 janvier 1996.
*Le ministre de l'aménagement,
de l'urbanisme et des transports,*
Patrick BORDET.

INSPECTION DU TRAVAIL

RECTIFICATIF à l'avenant n° 1261 DIR/IT/SCT du 1er décembre 1995 de la convention collective du secteur des banques et sociétés financières, publié au J.O.P.F. du 21 décembre 1995, page 2580.

**SALAIRES CONVENTIONNELS APPLICABLES
DANS LE SECTEUR DES BANQUES ET SOCIÉTÉS FINANCIÈRES
A COMPTER DU 1er JANVIER 1996**

I - EMPLOYÉS

CATEGORIE PROFESSIONNELLE	INDICE AU 31.12.95	SALAIRE MENSUEL AU 01.01.96	SALAIRE MENSUEL 01.07.96
Secteur Technique			
1ère CATEGORIE	254	94 120 F	94 590 F
2ème CATEGORIE	264	97 825 F	98 314 F
3ème CATEGORIE	279	103 383 F	103 900 F
4ème CATEGORIE	294	108 942 F	109 486 F
5ème CATEGORIE	309	114 500 F	115 072 F
Secteur Informatique			
1ère CATEGORIE	284	105 236 F	105 762 F
2ème CATEGORIE	304	112 647 F	113 210 F
3ème CATEGORIE	319	118 205 F	118 796 F
4ème CATEGORIE	354	131 175 F	131 830 F
5ème CATEGORIE	384	142 291 F	143 002 F
Secteur Bancaire			
1ère CATEGORIE	264	97 825 F	98 314 F
2ème CATEGORIE	279	103 383 F	103 900 F
3ème CATEGORIE	289	107 089 F	107 624 F
4ème CATEGORIE	319	118 205 F	118 796 F
5ème CATEGORIE	344	127 469 F	128 106 F

II - GRADES

Secteur Bancaire			
CLASSE I	374	138 586 F	139 278 F
CLASSE II	419	155 260 F	156 036 F
CLASSE III	469	173 788 F	174 656 F
CLASSE IV	524	194 168 F	195 138 F
Secteur Informatique			
CLASSE I	419	155 260 F	156 036 F
CLASSE II	469	173 788 F	174 656 F
CLASSE III	524	194 168 F	195 138 F
CLASSE IV	584	216 401 F	217 482 F
Secteur Technique			
CLASSE I	334	123 764 F	124 382 F

III - CADRES

Secteur Bancaire			
CLASSE V	614	227 518 F	228 654 F
CLASSE VI	709	262 720 F	264 032 F
CLASSE VII	814	301 628 F	303 134 F
CLASSE VIII	939	347 946 F	349 664 F
Secteur Informatique			
CLASSE V	679	251 603 F	252 860 F
CLASSE VI	779	288 658 F	290 100 F

RECTIFICATIF à l'avenant n° 1294 DIR/IT du 14 décembre 1995 de la convention collective du secteur du bâtiment et des travaux publics, publié au J.O.P.F. du 4 janvier 1996, page 23.

**SALAIRES MINIMA CONVENTIONNELS APPLICABLES
DANS LE SECTEUR DU BATIMENT ET DES TRAVAUX PUBLICS**

A COMPTER DU 1er JANVIER 1996

CATEGORIE PROFESSIONNELLE	SAL. MENS. PLANCHER AU 1.10.95	AU 01.01.96		AU 01.07.96	
		SALAIRE MENSUEL	SALAIRE HORAIRE	SALAIRE MENSUEL	SALAIRE HORAIRE
MO	100 048 F	101 048 F	597,92 F	101 554 F	600,91 F
MS	101 023 F	102 033 F	603,75 F	102 543 F	606,77 F
OS 1					
ECHÉLON 1	104 330 F	105 373 F	623,51 F	105 900 F	626,63 F
ECHÉLON 2	105 895 F	106 954 F	632,86 F	107 489 F	636,03 F
ECHÉLON 3	107 460 F	108 535 F	642,22 F	109 077 F	645,43 F
ECHÉLON 4	109 025 F	110 115 F	651,57 F	110 666 F	654,83 F
ECHÉLON 5	110 590 F	111 696 F	660,92 F	112 254 F	664,23 F
ECHÉLON 6	112 155 F	113 277 F	670,28 F	113 843 F	673,63 F
ECHÉLON 7	113 720 F	114 857 F	679,63 F	115 431 F	683,03 F
ECHÉLON 8	115 285 F	116 438 F	688,98 F	117 020 F	692,43 F
ECHÉLON 9	116 850 F	118 019 F	698,33 F	118 609 F	701,83 F
ECHÉLON 10	118 415 F	119 599 F	707,69 F	120 197 F	711,23 F
OS 2					
ECHÉLON 1	108 113 F	109 194 F	646,12 F	109 740 F	649,35 F
ECHÉLON 2	109 735 F	110 832 F	655,81 F	111 387 F	659,09 F
ECHÉLON 3	111 356 F	112 470 F	665,50 F	113 032 F	668,83 F
ECHÉLON 4	112 978 F	114 108 F	675,19 F	114 678 F	678,57 F
ECHÉLON 5	114 600 F	115 746 F	684,89 F	116 325 F	688,31 F
ECHÉLON 6	116 221 F	117 383 F	694,58 F	117 970 F	698,05 F
ECHÉLON 7	117 843 F	119 021 F	704,27 F	119 617 F	707,79 F
ECHÉLON 8	119 465 F	120 660 F	713,96 F	121 263 F	717,53 F
ECHÉLON 9	121 087 F	122 298 F	723,66 F	122 909 F	727,27 F
ECHÉLON 10	122 708 F	123 935 F	733,34 F	124 555 F	737,01 F
OP 1					
ECHÉLON 1	126 392 F	127 656 F	755,36 F	128 294 F	759,14 F
ECHÉLON 2	128 288 F	129 571 F	766,69 F	130 219 F	770,53 F
ECHÉLON 3	130 184 F	131 486 F	778,02 F	132 143 F	781,91 F
ECHÉLON 4	132 080 F	133 401 F	789,35 F	134 068 F	793,30 F
ECHÉLON 5	133 976 F	135 316 F	800,68 F	135 992 F	804,69 F
ECHÉLON 6	135 871 F	137 230 F	812,01 F	137 916 F	816,07 F
ECHÉLON 7	137 767 F	139 145 F	823,34 F	139 840 F	827,46 F
ECHÉLON 8	139 663 F	141 060 F	834,67 F	141 765 F	838,85 F
ECHÉLON 9	141 559 F	142 975 F	846,00 F	143 689 F	850,23 F
ECHÉLON 10	143 455 F	144 890 F	857,33 F	145 614 F	861,62 F
OP 2					
ECHÉLON 1	136 741 F	138 108 F	817,21 F	138 799 F	821,30 F
ECHÉLON 2	138 792 F	140 180 F	829,47 F	140 881 F	833,61 F
ECHÉLON 3	140 843 F	142 251 F	841,72 F	142 963 F	845,93 F
ECHÉLON 4	142 894 F	144 323 F	853,98 F	145 045 F	858,25 F
ECHÉLON 5	144 945 F	146 394 F	866,24 F	147 126 F	870,57 F
ECHÉLON 6	146 997 F	148 467 F	878,50 F	149 209 F	882,90 F
ECHÉLON 7	149 048 F	150 538 F	890,76 F	151 291 F	895,21 F
ECHÉLON 8	151 099 F	152 610 F	903,02 F	153 373 F	907,53 F
ECHÉLON 9	153 150 F	154 682 F	915,28 F	155 455 F	919,85 F
ECHÉLON 10	155 201 F	156 753 F	927,53 F	157 537 F	932,17 F

CATEGORIE PROFESSIONNELLE	SAL. MENS. PLANCHER AU 1.01.95	AU 01.01.96		AU 01.07.96	
		SALAIRE MENSUEL	SALAIRE HORAIRE	SALAIRE MENSUEL	SALAIRE HORAIRE
OP 3					
ECHELON 1	151 983 F	153 503 F	908,30 F	154 270 F	912,84 F
ECHELON 2	154 263 F	155 806 F	921,93 F	156 585 F	926,54 F
ECHELON 3	156 542 F	158 107 F	935,55 F	158 898 F	940,22 F
ECHELON 4	158 822 F	160 410 F	949,17 F	161 212 F	953,92 F
ECHELON 5	161 102 F	162 713 F	962,80 F	163 527 F	967,61 F
ECHELON 6	163 382 F	165 016 F	976,42 F	165 841 F	981,31 F
ECHELON 7	165 661 F	167 318 F	990,05 F	168 154 F	995,00 F
ECHELON 8	167 941 F	169 620 F	1 003,67 F	170 469 F	1 008,69 F
ECHELON 9	170 221 F	171 923 F	1 017,30 F	172 783 F	1 022,38 F
ECHELON 10	172 501 F	174 226 F	1 030,92 F	175 097 F	1 036,08 F
OHQ					
ECHELON 1	168 730 F	170 417 F	1 008,39 F	171 269 F	1 013,43 F
ECHELON 2	171 261 F	172 974 F	1 023,51 F	173 838 F	1 028,63 F
ECHELON 3	173 792 F	175 530 F	1 038,64 F	176 408 F	1 043,83 F
ECHELON 4	176 323 F	178 086 F	1 053,76 F	178 977 F	1 059,03 F
ECHELON 5	178 854 F	180 643 F	1 068,89 F	181 546 F	1 074,24 F
ECHELON 6	181 385 F	183 199 F	1 084,02 F	184 115 F	1 089,44 F
ECHELON 7	183 916 F	185 755 F	1 099,14 F	186 684 F	1 104,64 F
ECHELON 8	186 447 F	188 311 F	1 114,27 F	189 253 F	1 119,84 F
ECHELON 9	188 978 F	190 868 F	1 129,40 F	191 822 F	1 135,04 F
ECHELON 10	191 509 F	193 424 F	1 144,52 F	194 391 F	1 150,24 F
CHEF EQUI. 1					
ECHELON 1	142 386 F	143 810 F	850,95 F	144 529 F	855,20 F
ECHELON 2	144 522 F	145 967 F	863,71 F	146 697 F	868,03 F
ECHELON 3	146 658 F	148 125 F	876,48 F	148 865 F	880,86 F
ECHELON 4	148 793 F	150 281 F	889,24 F	151 032 F	893,68 F
ECHELON 5	150 929 F	152 438 F	902,00 F	153 200 F	906,51 F
ECHELON 6	153 065 F	154 596 F	914,77 F	155 369 F	919,34 F
ECHELON 7	155 201 F	156 753 F	927,53 F	157 537 F	932,17 F
ECHELON 8	157 337 F	158 910 F	940,30 F	159 705 F	945,00 F
ECHELON 9	159 472 F	161 067 F	953,06 F	161 872 F	957,82 F
ECHELON 10	161 608 F	163 224 F	965,82 F	164 040 F	970,65 F
CHEF EQUI. 2					
ECHELON 1	161 203 F	162 815 F	963,40 F	163 629 F	968,22 F
ECHELON 2	163 621 F	165 257 F	977,85 F	166 083 F	982,74 F
ECHELON 3	166 039 F	167 699 F	992,30 F	168 538 F	997,27 F
ECHELON 4	168 457 F	170 142 F	1 006,75 F	170 992 F	1 011,79 F
ECHELON 5	170 875 F	172 584 F	1 021,21 F	173 447 F	1 026,31 F
ECHELON 6	173 293 F	175 026 F	1 035,66 F	175 901 F	1 040,83 F
ECHELON 7	175 711 F	177 468 F	1 050,11 F	178 355 F	1 055,36 F
ECHELON 8	178 129 F	179 910 F	1 064,56 F	180 810 F	1 069,88 F
ECHELON 9	180 547 F	182 352 F	1 079,01 F	183 264 F	1 084,40 F
ECHELON 10	182 965 F	184 795 F	1 093,46 F	185 719 F	1 098,93 F
CHEF EQUI. 3					
ECHELON 1	173 434 F	175 168 F	1 036,50 F	178 044 F	1 041,68 F
ECHELON 2	176 036 F	177 796 F	1 052,05 F	178 685 F	1 057,31 F
ECHELON 3	178 637 F	180 423 F	1 067,59 F	181 325 F	1 072,93 F
ECHELON 4	181 239 F	183 051 F	1 083,14 F	183 967 F	1 088,56 F
ECHELON 5	183 840 F	185 678 F	1 098,69 F	186 607 F	1 104,18 F
ECHELON 6	186 442 F	188 306 F	1 114,24 F	189 248 F	1 119,81 F
ECHELON 7	189 043 F	190 933 F	1 129,78 F	191 888 F	1 135,43 F
ECHELON 8	191 645 F	193 561 F	1 145,33 F	194 529 F	1 151,06 F
ECHELON 9	194 246 F	196 188 F	1 160,88 F	197 169 F	1 166,68 F
ECHELON 10	196 848 F	198 816 F	1 176,43 F	199 811 F	1 182,31 F

DELEGATION A L'ENVIRONNEMENT

ENQUETE de commodo et incommodo AVIS D'ENQUETE N° 96-1 ENV.

Conformément aux dispositions du code de l'aménagement de la Polynésie française, notamment son livre IV relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, sur une demande formulée par M. Marc Jones, gérant de la E.U.R.L. Tahitian Tiki Products, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer et d'exploiter une brasserie, située sur une partie des lots 8 et 9 de la zone industrielle de Punaruu, dans la commune de Punaauia.

Une enquête publique est ouverte, à compter du 29 janvier 1996 et jusqu'au 27 février 1996.

Les équipements comprendront :

- un local réfrigéré abritant la brasserie avec :
- une unité de fermentation comprenant 3 cuves de 3400 litres et 5 cuves de 1150 litres ;

- une unité de conditionnement comprenant 5 cuves de 2400 litres ;
- une unité de stockage des bonbonnes sous pression,
- un système d'assainissement avec :
- un prétraitement par fosse septique toutes eaux ;
- un préfiltre de protection ;
- des tranchées d'infiltration.

M. Albert Conroy, agent des installations classées, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire enquêteur. Le dossier pourra être consulté auprès de lui où il recueillera tous les avis, observations ou oppositions qui pourraient se manifester pendant la durée de l'enquête : délégation à l'environnement, rue des Poilus-Tahitiens, B.P. 4562 Papeete, téléphone 43.24.09.

Fait à Papeete, le 12 janvier 1996.
Le délégué à l'environnement,
Terii VALLAUX.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

S.A.R.L. TOLERIE POLYNESIENNE "POLYTOL"

Capital : 32.500.000 F CFP

Siège social : Vallée de Tipaerui

R.C. n° 4003 C - N° TAHITI 215400 Papeete

Démission de cogérant

Pour cause de départ en retraite, M. LAINE Alphonse a démissionné de son poste de cogérant à la date du 31 décembre 1995. La S.A.R.L. Tôlerie Polynésienne a désormais pour gérante unique Mlle LAINE Jeanine.

SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE MOERII

AVIS DE CONSTITUTION

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 9 décembre 1995, il a été constitué une société civile enregistrée :

Dénomination sociale : "MOERII" ;

Capital : 100.000 F CFP divisé en 100 parts sociales de 1.000 F CFP chacune entièrement souscrites et libérées ;

Siège : quartier Varari, HAAPITI, île de MOOREA ;

Durée : 99 années à compter de l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ;

Objet : L'acquisition et la gestion de toutes valeurs mobilières, parts sociales et droits mobiliers et immobiliers, l'acqui-

sition, la prise ou la remise en location de tous immeubles bâtis ou non bâtis, l'édification de toutes constructions, la participation de la société à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes, notamment aux entreprises ou sociétés dont l'objet sera susceptible de concourir à la réalisation de l'objet social et par tous moyens, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, fusions, sociétés en participation ou groupements d'intérêt économique, tous emprunts nécessaires à la réalisation de l'objet social et généralement, toutes opérations mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires.

Gérante : Mlle Héloïse LO TING ;

Immatriculation : La société sera immatriculée au registre du commerce et des sociétés du tribunal mixte de commerce de Papeete.

Pour avis et mention,
La gérante.

FIDUCIAIRE DU PACIFIQUE "FIDUPAC"

Société anonyme au capital de 8.000.000 F CFP

Siège social : FARE UTE - PAPEETE

Registre du commerce n° 1138 B

A la suite des délibérations des conseils d'administration des 11 octobre 1993 et 19 septembre 1995 ainsi que des assemblées générales des 25 novembre 1993 et 10 novembre 1995, les

modifications suivantes ont été apportées à la composition du conseil d'administration :

Ancienne mention :

- Yves BUHAGIAR, demeurant à Punaauia, président-directeur général ;
- Gilles REDON, demeurant à Pamatai, Faaa, directeur général ;
- Geneviève BUHAGIAR, demeurant à Punaauia, administrateur.

Nouvelle mention :

- Gilles REDON, demeurant à Punaauia, président-directeur général ;
- Jean-Louis PELLOUX, demeurant à Mahina, directeur général ;
- Lynda REDON, demeurant à Punaauia, administrateur ;
- Muriel LE PEUTREC, demeurant à Mahina, administrateur.

Pour avis,
Le conseil d'administration.

S.A.R.L. EDITIONS DE L'ALIZÉE
Société à responsabilité limitée
au capital de 9.000.000 F CFP
Siège social : Papeete, immeuble Sincère
R.C.S. : Papeete n° 2651 B

Au terme d'une assemblée générale en date du 21 mars 1995, les associés de la S.A.R.L. EDITIONS DE L'ALIZÉE se sont réunis en assemblée générale extraordinaire et ont prononcé la dissolution et la mise en liquidation amiable de la société.

Le liquidateur désigné par l'assemblée est M. Julien SIU, à qui tous pouvoirs ont été donnés de procéder aux formalités et aux opérations de liquidation.

Pour avis,
La gérance.

Cabinet de Mes PIRIOU, QUINQUIS, BAMBRIDGE-BABIN
Avocats

Par jugement en date du 1er février 1995, le tribunal civil de première instance de Papeete a homologué l'acte reçu par Me Alexandre CORMIER, notaire à Papeete, le 14 mars 1994, par lequel M. Jean-François DELSOL et son épouse, Mme Nicole Monique BRUNET, demeurant ensemble à Pirae, lotissement Aute III, ont substitué au régime de la communauté légale qui était le leur, le régime de la séparation de biens.

Pour extrait,
Temanava BAMBRIDGE-BABIN.

Etude de Me Bernard BRUGGMANN,
notaire à la Résidence de Papeete (île de Tahiti)

"KINA SERVICE"
Société à responsabilité limitée
au capital de 500.000 F CFP
Siège social : PIRAE, marché de Pirae
R.C.S. PAPEETE N° 4387 B
N° TAHITI 242917

Statuant en application de l'article 68 de la loi du 24 juillet 1966, l'assemblée générale mixte des associés réunie le 29 dé-

cembre 1995 a décidé qu'il n'y avait pas lieu de prononcer la dissolution de la société.

Pour avis,
Me BRUGGMANN, notaire.

Etude de Me Bernard BRUGGMANN,
notaire à la Résidence de Papeete (île de Tahiti)

"KINA EIA NUI"
Société à responsabilité limitée
au capital de 400.000 F CFP
Siège social : PIRAE, immeuble Terema II
R.C.S. PAPEETE N° 3015 B
N° TAHITI 146282

Statuant en application de l'article 68 de la loi du 24 juillet 1966, l'assemblée générale mixte des associés réunie le 29 décembre 1995 a décidé qu'il n'y avait pas lieu de prononcer la dissolution de la société.

Pour avis,
Me BRUGGMANN, notaire.

CHANGEMENT DE REGIME MATRIMONIAL

Par jugement n° 1636-1433 en date du 29 novembre 1995, le tribunal civil de première instance de Papeete a homologué l'acte authentique reçu par Mes Vanhaecke et Clémencet, notaires associés à Papeete, le 23 mai 1995, aux termes duquel M. Aurélien CHANCE, menuisier-ébéniste, et Mme Jocelyne Aline VONGHES, son épouse, couturière, demeurant ensemble à Faaa, P.K. 4,600, côté montagne, ont déclaré renoncer au régime de la communauté légale de biens qui était le leur pour adopter le régime de la séparation de biens, tel qu'il est établi par les articles 1536 à 1543 du code civil.

Pour extrait.

Etude de Me Alexandre CORMIER, notaire à Papeete

SOCIETE HOTELIERE DE VEVERA
S.A.R.L. au capital de 4.000.000 F CFP
Siège social : Valrao, Hôtel de Puunui, P.K. 6, Taravao
R.C.S. Papeete n° 1603 B

CHANGEMENT DE GERANT
(Décision du 12 octobre 1995)

Ancienne mention
Gérant : M. Cyril BOURLON de ROUVRE, demeurant au
1223, Cologny, Genève (Suisse), 19, route de la Capite.

Nouvelle mention
Gérante : Mme Odette AUROY, demeurant à Arue,
P.K. 3,600.

Pour avis,
La gérance.

ANNONCES DIVERSES

ASSOCIATION UPA NO POLYNESIA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(6 décembre 1995)

Président	: TUITETE Olderson
Vice-président	: VIRASSAMY Robert
Secrétaire	: VIRASSAMY Rose
Trésorière	: TUITETE Cécile

**ASSOCIATION SPORTIVE CENTRAL SPORT
SECTION RUGBY**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(18 décembre 1995)

Président	: TAUZIET Charles
Vice-président	: TARDIEU Laurent
Secrétaire	: JANICOT Gwenaëlle
Trésorier	: TAUAROA Gabriel
Responsables matériel	: BAUDIT Laurent FLAMARY Philippe
Entraîneur	: COLOMBANI Steven
Entraîneur adjoint	: OLLIVIER Luc

**ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES
DE L'ECOLE DE APOOITI - UTUROA**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(28 septembre 1995)

Président	: NIUAITI Moe dit Marau
Vice-président	: FATEATA Edwin
Secrétaire	: HANERE Myriama
Secrétaire adjointe	: NEUFFER Blaise
Trésorière	: SAM KOUA Ella
Trésorière adjointe	: DIMOS Emma
Commissaires aux comptes	: BEAUMONT Paulette ARIHOHOA Noéline NEUFFER Eugénie
Membres	: HAPAITAHAA Odette NEUFFER Taronia TERIIPAIA Roger TEHAAMARU Maina

**ASSOCIATION SPORTIVE TAKEMUSU AIKIDO
DE POLYNESIE**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(19 octobre 1995)

Président	: LASPEYRES Jean-Claude
Vice-président	: TEFAU Gabriel
Secrétaire	: REICHERT Philippe
Secrétaire adjoint	: NGO Michel
Trésorière	: CHEVALIER Odette
Trésorière adjointe	: LE HEN Yvonne

**ASSOCIATION SPORTIVE S.D.J. CLUB TUBUAI
DEVIENT L'ASSOCIATION SPORTIVE J.S.T. TUBUAI**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(7 septembre 1995)

Président	: TURINA Jacques
Vice-présidents	: TAHLATA Fernand TEHAHE Noël
Secrétaire	: TAHUHUATAMA Otis
Secrétaire adjointe	: TAHUHUATAMA Tetia
Trésorier	: ANIHIA Manea
Trésorier adjoint	: TUMARAE Jacques

**SYNDICAT NATIONAL DES ENSEIGNEMENTS
DU SECOND DEGRE - SECTION TERRITORIALE
DE POLYNÉSIE FRANÇAISE**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(13 septembre 1995)

Secrétaire	: D'AMICO Gaëtan
Secrétaire adjoint	: DORADO Eloi
Trésorier	: VITAU Jean-Claude
Trésorier adjoint	: MAIGNIEN Thierry
Membres	: BECHEREL Gilles DUMARTIN Jean-François TARROUX Nicole TURQUIN Jean-Louis

**COOPERATIVE SCOLAIRE DE L'ECOLE
DE TEONEMAHINA DE PUKAPUKA**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(1er octobre 1995)

Président d'honneur	: IHORAI Charles
Président	: ALAKILETOA Lolésio
Vice-présidente	: VILLANT Linda
Secrétaire	: VILLANT Marie-Christine
Secrétaire adjoint	: TEAMO Tihoti
Trésorière	: TARIOE Poema
Trésorier adjoint	: TEAOTU Martin
Assesseurs	: MAKITUA Michel AH SAM Thierry SING LING Donald

ASSOCIATION TE AVA MAO CLUB DE RURUTU

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(25 octobre 1995)

Président	: TEINAORE Louis
Vice-présidents	: TENDRAIEN Michel DEVAUX Bertrand
Secrétaire	: DUVAL Jacques
Trésorier	: VITAUD Stéphane
Trésorier adjoint	: BOUTELANT Jean-Charles

**COOPERATIVE SCOLAIRE DE L'ECOLE
DE AFAREAITU**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(25 octobre 1995)

Président	: BARRIER Jean-Pierre
Vice-présidente	: RUTA Lise
Secrétaire	: TETUAHITI Ghislaine
Secrétaire adjointe	: RAAPOTO Poemata
Trésorière	: NENA Emeline
Trésorière adjointe	: COLLET Virginia
Commissaires aux comptes	: DEANE Alfred TERAI Ruben

ASSOCIATION TAE KWON DO CLUB PIRAE-PATER

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(8 décembre 1995)

Présidente	:	LAI SAN Maryline
Vice-présidente	:	ADAMS Martine
Secrétaire	:	LAI SAN Valérie
Secrétaire adjointe	:	LAI SAN Yu Lan
Trésorière	:	LAI SAN Hélène
Trésorière adjointe	:	ITAETETAA Sylvie

ASSOCIATION TAMARII TUIVAO

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(30 septembre 1995)

Présidents d'honneur	:	RIVETA Frédéric TAPUTU Matai
Président	:	TEINAORE Eugène
Vice-présidents	:	TAVITA Tuauu TEINAURI Patrice MATEAU Armand SHI NOG Punua TAVITA Atapo MATEAU Roomataaroa
Secrétaire	:	ROOMATAAROA Ismaël
Secrétaire adjointe	:	MATEAU Valentina
Trésorière	:	TEINAORE Sidonie
Trésorier adjoint	:	MILLON Jean
Assesseurs	:	MONG YEN Arorai HURAHUTIA Gilbert TAPUTU Martin TAVITA Etera MATEAU Tuaru ROOMATAAROA Firmin TEHAPUTU Romina TANI Caroline

GROUPEMENT D'ENTRAIDE DU PERSONNEL DE LA C.G.E.E.-ALSTHOM

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(19 septembre 1995)

Président d'honneur	:	MULLIER Eric
Président	:	ISAAC Franck
Vice-président	:	BENNETT Chester
Secrétaire	:	PONS Jacques
Secrétaire adjointe	:	CERAN-JERUSALEM Véroonique
Trésorier	:	DEGOULET Lucien
Trésorière adjointe	:	JUVENTIN Marie-Eugénie
Membres	:	MAHUTA Michel PROST-TOURNIER Eric TERIIHAUE Philip TAMATAHOTOA Albert

ASSOCIATION SPORTIVE DU COLLEGE ANNE-MARIE JAVOUHEY

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(28 septembre 1995)

Président	:	LEOU THAM Jules
Secrétaire	:	LEFOC John
Trésorière	:	LAI Micheline

ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DE L'ECOLE DE HANAVAVE

(Récépissé n° 2594-95 MFR/AA du 18 décembre 1995)

Extraits de statuts

A partir du 30 octobre 1995, il est formé une société dénommée Association des parents d'élèves de l'école de Hanavave, dont le siège est à Hanavave.

Sa durée est illimitée.

L'association a pour but de :

- défendre les intérêts matériels et moraux de l'école ;
- établir une collaboration étroite entre l'école et les familles et éclairer les parents sur leur rôle d'éducateurs ;
- établir des liens de solidarité entre les parents et les enfants de l'école ;
- encourager la fréquentation scolaire et aider à l'éducation sociale de la population par :
 - des actions tendant à rendre l'école gaie, agréable, complétant le matériel nécessaire, en donnant des fêtes qui réuniront parents et enfants ;
 - des aides matérielles aux enfants.

Elle s'interdit toute discussion étrangère à son but et toute immixtion dans l'activité professionnelle du personnel enseignant.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	:	PAVAOUAU Edwige
Vice-présidente	:	KOHUEINUI Catherine
Secrétaire	:	TEVENINO Hortense
Secrétaire adjointe	:	TUIEINUI Florida
Trésorière	:	VAIKAU Emilienne
Trésorière adjointe	:	PAVAOUAU Justine

ASSOCIATION MUSICALE EXPERIENCE

(Récépissé n° 22-96 MFR/AA du 9 janvier 1996)

Extraits de statuts

L'association dite "Musicale Experience", fondée le 18 novembre 1995, est régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes subséquents.

Elle a pour objet la pratique de la musique et la gestion des charges inhérentes à cette pratique.

Elle a son siège social à Pajara, P.K. 38, côté montagne, lot Leilani, B.P. 5.918, Pirae.

Il peut être transféré sur simple décision du conseil d'administration.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	TAUIRA Thierry
Vice-président	:	PETER Patrick
Secrétaire	:	REICHART Alexandre
Trésorier	:	MARTIN Bruno

TAATIRAA IMIRAU*(Récépissé n° 3120-95 MFR/AA du 29 décembre 1995)*

Extraits de statuts

L'association dénommée "TAATIRAA IMIRAU", fondée le 8 décembre 1995 en application de l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901, a pour objet :

- de rassembler les familles Tetuanui, Piha, Tamaehu, Teriitahi, Lemaire et alliés de l'île de Tahaa ;
- d'organiser et de gérer des activités créées pour voyager, se déplacer, informer, éduquer, faciliter et rendre saine et agréable la vie familiale et communautaire ;
- de chercher des moyens financiers et matériels pour s'entraider.

Le siège de l'association est situé à Tapuamu, Tahaa.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur	:	TETUANUI Sami
Président	:	TETUANUI Camille
Vice-président	:	PIHA Roby
Secrétaire	:	TETUANUI Pascaline
Secrétaire adjointe	:	TETUANUI Tahia
Trésorier	:	TETUANUI Giovanni
Trésorier adjoint	:	TETUANUI Tarano
Assesseurs	:	LEMAIRE Eta TETUANUI Tinitua

ASSOCIATION PUNA NUI API*(Récépissé n° 3116-95 MFR/AA du 29 décembre 1995)*

Extraits de statuts

Il est formé le 19 décembre 1995, entre toutes les personnes qui auront adhéré aux présents statuts, une association conformément à la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 et il est établi, de la manière suivante, les statuts qui la régiront.

Sa dénomination est "PUNA NUI API".

Cette association a pour but de gérer la cuisine centrale de Punaauia, ensembles immobilier et mobilier compris, mis à sa disposition par la commune de Punaauia, dans le cadre d'une convention à intervenir entre elle et le représentant de la commune, et notamment :

- de restaurer les enfants des établissements scolaires publics ou privés, les personnes âgées ou indigentes, les personnels enseignants, et plus généralement les personnels et membres de tout organisme public ou privé ou de toute entreprise établie sur le territoire ;
- d'organiser, de développer, de soutenir, d'encourager et de provoquer tous efforts et toutes initiatives tendant à améliorer la qualité de la préparation et de la distribution des repas et ce, au meilleur coût ;

- de participer à des actions de formation professionnelle, et d'apporter dans la mesure du possible, toute assistance technique à tout organisme à caractère éducatif qui en fera la demande.

Son siège est à l'hôtel de ville de Punaauia. Il peut être transféré en tout autre lieu sur simple décision du conseil d'administration.

La durée de l'association est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur	:	VII Jacques
Présidente	:	MOUA Clorilda
Vice-président	:	CHAN Francis
Secrétaire	:	STEIN Louise
Trésorière	:	TUMAHAI Danièle

LIGUE DE TAHITI DE BASKET-BALL*(Récépissé n° 3129-95 MFR/AA du 26 décembre 1995)*

Extraits de statuts

Conformément aux statuts de la Fédération tahitienne de basket-ball, il est créé le 25 novembre 1995, la Ligue de Tahiti de Basket-Ball.

Le siège de la Ligue est fixé au siège de la Fédération Tahitienne de Basket-Ball, au stade de Fautaua, Pirae (Tahiti). Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision du comité directeur de la Ligue de Tahiti.

La durée de la Ligue est illimitée.

La Ligue a pour but, dans le cadre des statuts et règlements de la Fédération Tahitienne de Basket-Ball (F.T.B.B.) :

- d'organiser, de développer et de contrôler la pratique du basket-ball sur le territoire ;
- de créer un lien administratif avec ses clubs et ses districts ;
- d'entretenir tous rapports avec la F.T.B.B., les autres ligues, les groupements affiliés ou reconnus par la F.T.B.B.

La Ligue exerce son activité par tous les moyens propres à réaliser son but et, notamment, par l'organisation d'épreuves dont elle fixe les modalités par des règlements techniques de la F.T.B.B.

Elle interdit toute discussion d'ordre politique, religieux, professionnel ou syndical.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	VILLANT Pierre
Vice-président	:	LANGY Hubert
Secrétaire	:	MARERE Jean-Marie
Secrétaire adjointe	:	THUNOT Rosina
Trésorier	:	TROMPETTE Serge
Trésorier adjoint	:	BONNET Laurent

LOTO NATIONAL N° 2

Premier tirage du mercredi 10 janvier 1996 :

4 5 8 16 41 46Numéro complémentaire : **43**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 20 F CFP)
6 bons numéros.....	6	9.254.636
5 bons numéros et numéro complémentaire....	13	2.188.545
5 bons numéros.....	665	149.636
4 bons numéros.....	43.940	2.418
3 bons numéros.....	893.044	163

Deuxième tirage du mercredi 10 janvier 1996 :

1 6 32 34 35 43Numéro complémentaire : **44**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 20 F CFP)
6 bons numéros.....	3	41.473.181
5 bons numéros et numéro complémentaire....	5	5.128.181
5 bons numéros.....	513	178.545
4 bons numéros.....	50.035	3.272
3 bons numéros.....	668.148	200

Premier tirage du samedi 13 janvier 1996 :

2 26 28 33 35 45Numéro complémentaire : **36**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	2	100.718.454
5 bons numéros et numéro complémentaire....	5	3.770.636
5 bons numéros.....	374	176.818
4 bons numéros.....	24.950	3.418
3 bons numéros.....	513.040	327

Deuxième tirage du samedi 13 janvier 1996 :

8 11 23 26 36 46Numéro complémentaire : **21**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	7	57.771.181
5 bons numéros et numéro complémentaire....	11	1.713.090
5 bons numéros.....	649	100.727
4 bons numéros.....	32.590	2.515
3 bons numéros.....	590.290	272